

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAUPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-004

Arrêt du compte de gestion 2024

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Considérant la nécessité au Comité syndical d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion du payeur ;

Considérant que les résultats du compte de gestion sont en tous points identiques au compte administratif du même exercice ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le compte de gestion 2024 tel que présenté par le payeur.

ADMET les résultats définitifs du compte de gestion dudit exercice, égaux à ceux du compte administratif, qui présente un résultat de clôture de l'exercice de + 9.160.125,22 €.

ADMET les résultats d'exécution pour les sommes conformément au tableau ci-après.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 071017

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC MACON

ETABLISSEMENT : SYDESL
ETAT : II-2

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

05000 - SYDESL

Exercice 2024

| | RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023 | PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024 | RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 | TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE | RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024 |
|---|--|--|-----------------------------|--|--|
| I - Budget principal | | | | | |
| Investissement | -6 511 104,51 | | -2 188 116,37 | | -8 699 220,88 |
| Fonctionnement | 15 296 296,90 | 5 360 913,24 | 7 923 962,44 | | 17 859 346,10 |
| TOTAL I | 8 785 192,39 | 5 360 913,24 | 5 735 846,07 | | 9 160 125,22 |
| II - Budgets des services à caractère administratif | | | | | |
| TOTAL II | | | | | |
| III - Budgets des services à caractère industriel et commercial | | | | | |
| TOTAL III | | | | | |
| TOTAL I + II + III | 8 785 192,39 | 5 360 913,24 | 5 735 846,07 | | 9 160 125,22 |

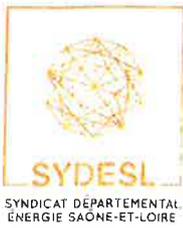
Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 071-257102582-20250313-CS25_004-DE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de mandats : 870

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 ;

Considérant la nécessité au comité syndical d'arrêter le compte administratif annuellement présenté par le 1^{er} Vice-Président, Monsieur Hervé REYNAUD ;

Considérant que les résultats du compte administratif sont en tous points identiques au compte de gestion du même exercice ;

Considérant l'exposé du 1^{er} Vice-Président ;

Le président ne prend pas part au vote et sort de la salle ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le compte administratif 2024 tel que présenté par le 1^{er} Vice-Président conformément aux tableaux ci-annexés.

MANDATE le 1^{er} Vice-Président à signer tous documents afférents.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le 1^{er} Vice-Président,

Hervé REYNAUD

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 071-257102582-20250313-CS25_005-BF

S²LO

| FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE | C.A. 2023 | BP+DM | C.A. 2024 |
|---|---------------------|----------------------|---------------------|
| OPERATIONS REELLES ET MIXTES | 2023 | 2024 | 2024 |
| 011 Charges à caractère général - TOTAL | 4 710 931,17 | 7 534 350,00 | 4 682 989,00 |
| 011 Charges à caractère général - Continuité du Service | 4 685 694,00 | 7 348 050,00 | 4 513 028,80 |
| | | | |
| 011 Charges à caractère général - Fluides énergétiques | 25 237,17 | 186 300,00 | 169 960,20 |
| 012 Charges de personnel et frais assimilés - TOTAL | 2 106 580,50 | 2 558 000,00 | 2 468 382,22 |
| 012 Charges de personnel et frais assimilés - Non titulaires & Titulaires | 2 106 580,50 | 2 558 000,00 | 2 468 382,22 |
| 014 Atténuation de produits - TOTAL | 478 887,91 | 773 000,00 | 638 785,49 |
| 65 Autres charges de gestion courante - TOTAL | 562 667,69 | 749 600,00 | 737 535,67 |
| Total dépenses de gestion des services | 7 859 067,27 | 11 614 950,00 | 8 527 692,38 |
| 66 Charges financières - TOTAL | 41 436,82 | 79 000,00 | 78 562,27 |
| 66 Dette propre & autres frais financiers (<i>dont I.C.N.E.</i>) | 41 437,00 | 79 000,00 | 78 562,27 |
| 67 Charges exceptionnelles | 1 819,61 | 3 000,00 | 0,00 |
| 68 Dotations aux amortissements et provisions | | 12 400,00 | 12 392,00 |
| TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES | 7 902 323,70 | 11 709 350,00 | 8 618 646,65 |
| OPERATIONS D'ORDRE | 2023 | 2024 | 2024 |
| 042 Opérations ordre entre sections | 774 258,99 | 1 217 900,00 | 1 188 797,66 |
| 675 Valeurs comptables des immo. Cédées | | | |
| 6761 Dif./rRéal. Transférées en inv. | 700,00 | | |
| 6811 Dot. Amort. | 773 558,99 | 1 217 900,00 | 1 188 797,66 |
| 023 Virement complémentaire à l'inv. | | 16 798 894,69 | |
| TOTAL DEPENSES D'ORDRE | 774 258,99 | 1 217 900,00 | 1 188 797,66 |
| | | | |
| TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE | 8 676 582,69 | 29 726 144,69 | 9 807 444,31 |

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 071-257102582-20250313-CS25_005-BF

| FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE | C.A. 2023 | | |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|
| OPERATIONS REELLES ET MIXTES | 2 023 | 2 024 | 2 024 |
| 70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses | 4 247 651,23 | 3 997 751,03 | 2 171 449,89 |
| 704 - Travaux | 3 777 065,35 | 3 458 992,63 | 1 539 434,02 |
| 70323 - Redevance occupation domaine public | | | |
| 706888 - Autres prestations de services | 67 997,00 | 118 758,40 | 85 055,80 |
| 7083 - Locations diverses | | | |
| 70878 - Remboursement de frais par des tiers | 10 201,97 | 0,00 | 180,00 |
| 7088 - Autres produits d'activités annexes | 392 386,91 | 420 000,00 | 546 780,07 |
| 731 IMPOTS & TAXES | 9 775 908,29 | 7 300 000,00 | 7 838 808,10 |
| 74 Participations | 1 529 746,27 | 3 308 500,00 | 1 860 382,98 |
| 744 - FCTVA | 157 870,14 | 228 000,00 | 227 912,27 |
| 7472 - Régions | 0,00 | 72 000,00 | 33 964,67 |
| 74748 - Autres communes | 1 236 341,23 | 2 574 100,00 | 1 386 322,07 |
| 74758 - Autres groupements | 96 477,35 | 134 400,00 | 184 627,40 |
| 747888 - Autres | | 120 000,00 | 14 176,57 |
| 74888 - Autres attributions et participations | 39 057,55 | 180 000,00 | 13 380,00 |
| 75 Autres produits de gestion courante | 4 743 114,98 | 4 996 410,00 | 5 688 292,36 |
| 752 - Revenus des immeubles | | 1 100,00 | 275,00 |
| 755 - Dédits et pénalités reçus | | 1 000,00 | 67 983,64 |
| 757 - Subventions | 4 498 503,84 | | |
| 75813 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires | | 4 403 000,00 | 5 140 644,64 |
| 75888 - Autres produits divers de gestion courante | 244 611,14 | 591 310,00 | 479 389,08 |
| 013 Atténuation de charges | 72 928,50 | 27 600,00 | 23 184,00 |
| Total recettes de gestion des services | 20 369 349,27 | 19 630 261,03 | 17 582 117,33 |
| 76 Produits financiers | | | |
| 77 Produits exceptionnels | 66 240,20 | 500,00 | 768,42 |
| 78 Reprises sur provisions | 5 463,21 | 30 100,00 | 30 006,00 |
| TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES | 20 441 052,68 | 19 660 861,03 | 17 612 891,75 |
| OPERATIONS D'ORDRE | | | |
| 042 Opérations ordre entre sections | 55 218,75 | 129 900,00 | 118 515,00 |
| 777 Quote-part des subventions transférées | 55 218,75 | 129 900,00 | 118 515,00 |
| 7761 Différences sur réalisations | | | |
| TOTAL RECETTES D'ORDRE | 55 218,75 | 129 900,00 | 118 515,00 |
| TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE | 20 496 271,43 | 19 790 761,03 | 17 731 406,75 |
| RESULTAT REPORTE N-1 | | | |
| 002 Résultat de fonctionnement reporté | 3 476 608,16 | 9 935 383,66 | 9 935 383,66 |
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 23 972 879,59 | 29 726 144,69 | 27 666 790,41 |

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

S²LO

ID : 071-257102582-20250313-CS25_005-BF

| INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE | CA 2023 | BP+DM+RAR 2024 | CA 2024 |
|--|----------------------|---------------------------|----------------------|
| Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N | 20 578 657,99 | 45 567 826,89 | 21 203 936,05 |
| Chapitre 20 | 977 650,15 | 1 900 193,00 | 701 664,37 |
| Chapitre 21 | 1 358 858,94 | 1 210 227,66 | 686 624,72 |
| Chapitre 23 | 18 220 548,90 | 42 457 406,23 | 19 815 646,96 |
| 204 Subventions d'équipement versées | 21 600,00 | | |
| Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N | 241 951,96 | 752 676,04 | 384 383,92 |
| - | | | |
| Chapitre 13 - Comptes 13248 & 1328 | 0,00 | 28 676,04 | 28 579,21 |
| Chapitre 26 - Participations, créances rattachées à des participations | 0,00 | 350 000,00 | 0,00 |
| 1641 Emprunts en € | 241 951,96 | 374 000,00 | 355 804,71 |
| 4581 Opérations sous mandat (à subdiviser par nature) | 46 276,27 | 2 142 800,00 | 83 447,92 |
| TOTAL DES DEPENSES REELLES | 20 866 886,22 | 48 463 302,93 | 21 671 767,89 |
| OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION | | | |
| 041 - Opérations patrimoniales | 938 405,51 | 1 184 000,00 | 1 183 838,64 |
| OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION | | | |
| 040 Opérations ordre entre sections | 55 218,75 | 129 900,00 | 118 515,00 |
| 139 Subventions d'inv. repr. au c/rés | 55 218,75 | 129 900,00 | 118 515,00 |
| 192 Moins-values de cession | | | |
| TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION | 993 624,26 | 1 313 900,00 | 1 302 353,64 |
| TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE | 21 860 510,48 | 49 777 202,93 | 22 974 121,53 |
| 001 Solde d'exécution investissement reporté | 6 769 876,93 | 6 511 104,51 | 6 511 104,51 |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actif) | 28 630 387,41 | 56 288 307,44 | 29 485 226,04 |

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 071-257102582-20250313-CS25_005-BF

SLO

| INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE | CA 2023 | | |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|
| Recettes d'équipement | 7 774 415,53 | 24 781 799,51 | 10 183 985,30 |
| Chapitre 13 - Subventions investissement reçues | 7 774 415,53 | 24 781 799,51 | 10 157 446,02 |
| Chapitre 23 - Immobilisations en cours | | 0,00 | 26 539,28 |
| Recettes financières | 2 621 806,81 | 4 802 000,00 | 2 785 022,40 |
| 10222 F.C.T.V.A. | 582 341,89 | 782 000,00 | 781 569,12 |
| 1641 - Emprunts & dettes assimilés | 2 000 000,00 | 4 000 000,00 | 2 000 000,00 |
| 2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de TVA | 39 464,92 | 20 000,00 | 3 453,28 |
| 024 Produits de cessions des immobilisations | 0,00 | | |
| 4582 Opérations sous mandats (à subdiviser par nature) | 99 334,72 | 2 142 800,00 | 83 447,92 |
| TOTAL DES RECETTES REELLES | 10 495 557,06 | 31 726 599,51 | 13 052 455,62 |
| OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION | | | |
| <i>041 - Opérations patrimoniales</i> | <i>938 405,51</i> | <i>1 184 000,00</i> | <i>1 183 838,64</i> |
| OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION | | | |
| <i>040 Opérations ordre entre sections</i> | <i>774 258,99</i> | <i>18 016 794,69</i> | <i>1 188 797,66</i> |
| <i>192 Plus-values de cession</i> | <i>700,00</i> | | |
| <i>20,21,26,27 VNC des immo. cédées</i> | | | |
| <i>28 Amortissement des immo</i> | <i>773 558,99</i> | <i>1 217 900,00</i> | <i>1 188 797,66</i> |
| <i>021 Virement section de Fonctionnement</i> | <i>0,00</i> | <i>16 798 894,69</i> | <i>0,00</i> |
| TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE | 1 712 664,50 | 19 200 794,69 | 2 372 636,30 |
| TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE | 12 208 221,56 | 50 927 394,20 | 15 425 091,92 |
| 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé | 9 911 061,34 | 5 360 913,24 | 5 360 913,24 |
| 001 Solde d'exécution investissement reporté | | | |
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actif) | 22 119 282,90 | 56 288 307,44 | 20 786 005,16 |



V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 74
 Nombre de membres présents : 38
 Nombre de suffrages exprimés : 870

VOTES :

Pour : 870
 Contre : -
 Abstentions : -

Pour le Président empêché

Date de convocation : 27/02/2025 et par délégation,
 le 1^{er} Vice-Président

Présenté par (1), Hervé REYNAUD

A, le 13/03/25, Hervé REYNAUD

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

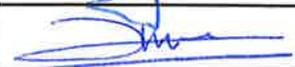
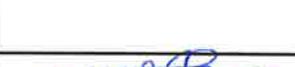
A, le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

| | |
|-------------------|--|
| ANDRE Françoise | |
| AVENAS Pierre | |
| BADET Bruno | |
| BAJAUD Jean-Louis | |
| BERNARD Françoise | |
| BERTHIER Michel | |
| BORDAT Georges | |
| BURTIN Hubert | |
| CARDON Hervé | |
| CARON Benjamin | |
| CHAILLET Alain | |
| CHAPUIS Daniel | |
| CHARLEUX Michel | |
| CHASSERY Robert | |
| CHAUVET Vincent | |
| CHAVIGNON Gilles | |
| CLERC Christian | |
| CORNIER Gilbert | |
| CORNUT Jean | |

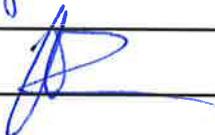
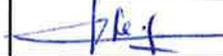
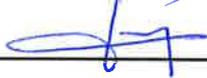
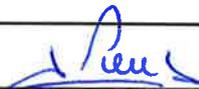
V - ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

| | | |
|-----------------------|-------------------------|---|
| DAUGE Cédric | |  |
| DESSOLIN Joël | représenté par Mr Joly |  |
| DEYNOUX Dominique | |  |
| DREVET Marie-Thérèse | |  |
| DURAND Bernard | |  |
| FIERIMONTE Sébastien | |  |
| FRIZOT Jean-Marc | | |
| FÈVRE Franck | représenté par Mr FROST |  |
| GELIN Daniel | |  |
| GENET Fabien | |  |
| GIRARDEAU Jean-Pierre | |  |
| GOFFINET Jennifer | | |
| GONCALVES Nathalie | | |
| GUILLEMAUT Francois | |  |
| HES Haggai | | |
| KRZYWONOS Wladyslaw | | |
| LACHÈZE Michel | |  |
| LANCIAU Alain | | |
| LAROCLETTE Fabrice | | |
| LE CLOIREC Alain | | |
| LEONARD Landry | |  |
| MAITRE Gilles | | |
| MARECHAL Eric | | |
| MARTIN Jean-Louis | |  |
| MAUNY Marie-France | | |
| MAYA Michel | |  |
| MENAGER Jean-Claude | | |
| MENNELLA Claude | |  |
| PAQUELIER Jean-Luc | | |

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

| | |
|-------------------|---|
| PATRU Sylvain |  |
| PERCHE Jean | |
| PERRAUD Christian | |
| PERRUCAUD Patrick | |
| PICARD Didier | |
| PINARD Patrick |  |
| PISSELOUP Jean | |
| PLATRET Gilles | |
| PLET Bernard | |
| POIZEAU Bernard | |
| POUCHELET Bruno |  |
| PROTET Christian |  |
| RENAUD Sylvain | représenté par Y. BUHOT  |
| REYNAUD Hervé |  |
| RIBOULIN André | |
| SALCE Enio |  |
| SARANDAO Gilda | |
| SPARTA Vittorio | |
| THEBAULT Paul |  |
| VARIN René |  |
| VERCHERE Lucien |  |
| VERJUX Didier | |
| VIEUX Jean-Claude |  |
| VIRELY Pierre |  |
| VITTON Elisabeth | |

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-006

Affectation des résultats 2024 au Budget Primitif 2025

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article R2221-48 ;

Considérant que le compte administratif 2024 du budget principal fait état des résultats suivants ;

| Compte de Résultats | | | | | | |
|--|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
| | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSES OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT |
| Résultats reportés | | 9 935 383,66 € | | | 8 511 104,51 € | 9 935 383,66 € |
| Opérations de l'exercice | 9 807 444,31 € | 17 731 406,75 € | 22 974 121,53 € | 20 786 005,16 € | 32 781 565,84 € | 38 517 411,91 € |
| Totaux | 9 807 444,31 € | 27 666 790,41 € | 29 485 226,04 € | 20 786 005,16 € | 39 292 670,35 € | 48 452 795,57 € |
| Résultat cumulé | - € | 17 859 346,10 € | 8 699 220,88 € | - € | - € | 9 160 125,22 € |
| Besoin de financement | | | 8 699 220,88 € | | | |
| Excédent de financement | | | | - € | | |
| Restes à réaliser | | | 14 579 450,04 € | 15 876 336,10 € | | |
| Besoin de financement au titre des RAR | | | - € | | | |
| Excédent de financement au titre des RAR | | | | 1 296 886,06 € | | |
| Besoin de financement au titre des op diverses | | | | | | |
| Excédent de financement au titre des op diverses | | | | | | |
| Besoin de financement Global | | | 7 402 334,82 € | | | |
| Excédent de financement Global | | | | - € | | |
| Montant du 1068 | | | | 7 402 334,82 € | | |
| Considérant l'excédent de fonctionnement, décide | | | | | | |
| d'affecter la somme de | | | 7 402 334,82 € | | | |
| d'inscrire la somme de | | | 10 457 011,28 € | | | |
| d'inscrire la somme de | | | 8 699 220,88 € | | | |

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reprendre le résultat 2024 conformément aux dispositions présentées ci-dessus.

PREND ACTE des restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement conformément aux tableaux annexés.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

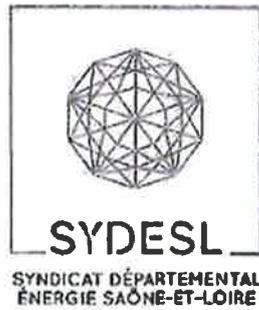


Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 071-257102582-20250313-CS25_006-DE



15/01/2025

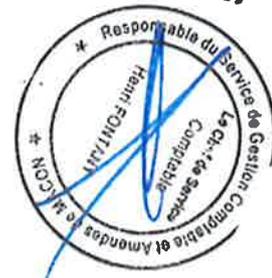
Budget : BUDGET PRINCIPAL

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT 2024
DEPENSES

| NATURE | MONTANT RESTE A REALISER |
|--------------|--------------------------|
| 2031 | 628 444,00 |
| 2188 | 421 353,41 |
| 2315 | 4 705 911,68 |
| 2317 | 6 620 185,95 |
| 261 | 350 000,00 |
| 45818374 | 800,00 |
| 45818375 | 1 852 755,00 |
| TOTAL | 14 579 450,04 |

Je soussigné, Monsieur Jean SAINSON, arrête le montant des restes à réaliser des dépenses 2024 pour un montant total de quatorze millions cinq cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante euros et quatre centimes

23 JAN. 2025



Signature
SAINSON
Date de signature
Qualité

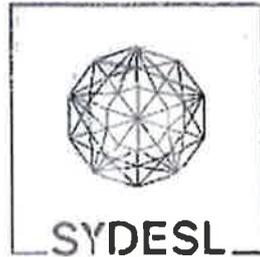
Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 071-257102582-20250313-CS25_006-DE

S²LO



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
ÉNERGIE SAÔNE-ET-LOIRE

16/01/2025

Budget : BUDGET PRINCIPAL

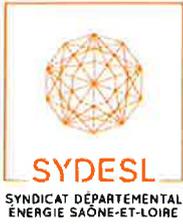
ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT 2024
RECETTES

| NATURE | MONTANT RESTE A REALISER |
|----------|--------------------------|
| 1328 | 6 802 083.27 |
| 13248 | 5 215 297.88 |
| 13148 | 5 399.95 |
| 1841 | 2 000 000.00 |
| 45828374 | 800.00 |
| 45828375 | 1 852 755.00 |
| TOTAL | 15 876 336.10 |

Je soussigné, Monsieur Jean SAINSON, arrête le montant des restes à réaliser des recettes 2024 pour un montant total de quinze millions huit cent soixante-seize mille trois cent trente-six euros et dix centimes



Signé électroniquement par
SAINSON
Date de signature : 2025-01-23
Qualité : Comptable



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-007

Vote du Budget Primitif 2025

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1611-1 à L1611-10 et L1612-1 à L1612-20 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le Budget Primitif 2025 du Budget Principal conformément aux dispositions annexées :

AUTORISE le président ou son représentant à procéder à des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnels.

CHARGE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERMONTE



| FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE | BP+DM | C.A. | |
|---|----------------------|---------------------|----------------------|
| | 2024 | 2024 | 2025 |
| OPERATIONS REELLES ET MIXTES | 2024 | 2024 | 2025 |
| 011 Charges à caractère général - TOTAL | 7 534 350,00 | 4 682 989,00 | 7 999 554,00 |
| 011 Charges à caractère général - Continuité du Service | 7 348 050,00 | 4 513 028,80 | 7 713 054,00 |
| 011 Charges à caractère général - Fluides énergétiques | 186 300,00 | 169 960,20 | 286 500,00 |
| 012 Charges de personnel et frais assimilés - TOTAL | 2 558 000,00 | 2 468 382,22 | 2 801 000,00 |
| 012 Charges de personnel et frais assimilés - Non titulaires & Titulaires | 2 558 000,00 | 2 468 382,22 | 2 801 000,00 |
| 014 Atténuation de produits - TOTAL | 773 000,00 | 638 785,49 | 500 000,00 |
| 65 Autres charges de gestion courante - TOTAL | 749 600,00 | 737 535,67 | 974 200,00 |
| Total dépenses de gestion des services | 11 614 950,00 | 8 527 692,38 | 12 274 754,00 |
| 66 Charges financières - TOTAL | 79 000,00 | 78 562,27 | 111 000,00 |
| 66 Dette propre & autres frais financiers (<i>dont I.C.N.E.</i>) | 79 000,00 | 78 562,27 | 111 000,00 |
| 67 Charges exceptionnelles | 3 000,00 | 0,00 | 20 000,00 |
| 68 Dotations aux amortissements et provisions | 12 400,00 | 12 392,00 | 8 200,00 |
| TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES | 11 709 350,00 | 8 618 646,65 | 12 413 954,00 |
| OPERATIONS D'ORDRE | 2024 | 2024 | 2025 |
| 042 Opérations ordre entre sections | 1 217 900,00 | 1 188 797,66 | 1 410 000,00 |
| 675 Valeurs comptables des immo. Cédées | | | |
| 6761 Dif./rRéal. Transférées en inv. | | | |
| 6811 Dot. Amort. | 1 217 900,00 | 1 188 797,66 | 1 410 000,00 |
| 023 Virement complémentaire à l'inv. | 16 798 894,69 | | 15 512 108,00 |
| TOTAL DEPENSES D'ORDRE | 1 217 900,00 | 1 188 797,66 | 1 410 000,00 |
| TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE | 29 726 144,69 | 9 807 444,31 | 29 336 062,00 |

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 071-257102582-20250313-CS25_007BIS-DE

S²LOW

| FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE | BP + DM | C.A. 2024 | |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|
| OPERATIONS REELLES ET MIXTES | 2 024 | 2 024 | 2 025 |
| 70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses | 3 997 751,03 | 2 171 449,89 | 4 608 750,72 |
| 704 - Travaux | 3 458 992,63 | 1 539 434,02 | 3 556 500,00 |
| 70323 - Redevance occupation domaine public | | | 161 800,00 |
| 706888 - Autres prestations de services | 118 758,40 | 85 055,80 | 152 250,00 |
| 7083 - Locations diverses | | | 45 000,00 |
| 70878 - Remboursement de frais par des tiers | 0,00 | 180,00 | 0,00 |
| 7088 - Autres produits d'activités annexes | 420 000,00 | 546 780,07 | 693 200,72 |
| 731 IMPOTS & TAXES | 7 300 000,00 | 7 838 808,10 | 7 000 000,00 |
| 74 Participations | 3 308 500,00 | 1 860 382,98 | 2 767 170,00 |
| 744 - FC TVA | 228 000,00 | 227 912,27 | 306 500,00 |
| 7472 - Régions | 72 000,00 | 33 964,67 | 56 100,00 |
| 74748 - Autres communes | 2 574 100,00 | 1 386 322,07 | 2 113 810,00 |
| 74758 - Autres groupements | 134 400,00 | 184 627,40 | 159 800,00 |
| 747888 - Autres | 120 000,00 | 14 176,57 | 65 000,00 |
| 74888 - Autres attributions et participations | 180 000,00 | 13 380,00 | 65 960,00 |
| 75 Autres produits de gestion courante | 4 996 410,00 | 5 688 292,36 | 4 348 810,00 |
| 752 - Revenus des immeubles | 1 100,00 | 275,00 | 1 800,00 |
| 755 - Dédits et pénalités reçus | 1 000,00 | 67 983,64 | 1 000,00 |
| 757 - Subventions | | | |
| 75813 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires | 4 403 000,00 | 5 140 644,64 | 4 279 000,00 |
| 75888 - Autres produits divers de gestion courante | 591 310,00 | 479 389,08 | 67 010,00 |
| 013 Atténuation de charges | 27 600,00 | 23 184,00 | 25 000,00 |
| Total recettes de gestion des services | 19 630 261,03 | 17 582 117,33 | 18 749 730,72 |
| 76 Produits financiers | | | |
| 77 Produits exceptionnels | 500,00 | 768,42 | 500,00 |
| 78 Reprises sur provisions | 30 100,00 | 30 006,00 | 820,00 |
| TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES | 19 660 861,03 | 17 612 891,75 | 18 751 050,72 |
| OPERATIONS D'ORDRE | | | |
| 042 Opérations ordre entre sections | 129 900,00 | 118 515,00 | 128 000,00 |
| 777 Quote-part des subventions transférées | 129 900,00 | 118 515,00 | 128 000,00 |
| 7761 Différences sur réalisations | | | |
| TOTAL RECETTES D'ORDRE | 129 900,00 | 118 515,00 | 128 000,00 |
| TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE | 19 790 761,03 | 17 731 406,75 | 18 879 050,72 |
| RESULTAT REPORTE N-1 | | | |
| 002 Résultat de fonctionnement reporté | 9 935 383,66 | 9 935 383,66 | 10 457 011,28 |
| TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 29 726 144,69 | 27 666 790,41 | 29 336 062,00 |

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 071-257102582-20250313-CS25_007BIS-DE



| INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE | BP+DM+RAR 2024 | CA 2024 | BP+DM+RAR 2025 |
|--|---------------------------|----------------------|---------------------------|
| Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N | 45 567 826,89 | 21 203 936,05 | 39 026 203,12 |
| Chapitre 20 | 1 900 193,00 | 701 664,37 | 1 615 000,00 |
| Chapitre 21 | 1 210 227,66 | 686 624,72 | 771 105,49 |
| Chapitre 23 | 42 457 406,23 | 19 815 646,96 | 36 640 097,63 |
| 204 Subventions d'équipement versées | | | |
| Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N | 752 676,04 | 384 383,92 | 772 000,00 |
| Chapitre 13 - Comptes 13248 & 1328 | 28 676,04 | 28 579,21 | |
| Chapitre 26 - Participations, créances rattachées à des participations | 350 000,00 | 0,00 | 350 000,00 |
| 1641 Emprunts en € | 374 000,00 | 355 804,71 | 422 000,00 |
| 4581 Opérations sous mandat (à subdiviser par nature) | 2 142 800,00 | 83 447,92 | 3 853 555,00 |
| TOTAL DES DEPENSES REELLES | 48 463 302,93 | 21 671 767,89 | 43 651 758,12 |
| OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION | | | |
| 041 - Opérations patrimoniales | 1 184 000,00 | 1 183 838,64 | 1 357 200,00 |
| OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION | | | |
| 040 Opérations ordre entre sections | 129 900,00 | 118 515,00 | 128 000,00 |
| 139 Subventions d'invnt. repr. au c/rés | 129 900,00 | 118 515,00 | 128 000,00 |
| 192 Moins-values de cession | | | |
| TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION | 1 313 900,00 | 1 302 353,64 | 1 485 200,00 |
| TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE | 49 777 202,93 | 22 974 121,53 | 45 136 958,12 |
| 001 Solde d'exécution investissement reporté | 6 511 104,51 | 6 511 104,51 | 8 699 220,88 |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actif) | 56 288 307,44 | 29 485 226,04 | 53 836 179,00 |

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 071-257102582-20250313-CS25_007BIS-DE



| INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE | BP+DM+RAR 2024 | CA 2024 | 2025 |
|---|---------------------------|----------------------|----------------------|
| Recettes d'équipement | 24 781 799,51 | 10 183 985,30 | 21 276 281,18 |
| Chapitre 13 - Subventions investissement reçues | 24 781 799,51 | 10 157 446,02 | 21 276 281,18 |
| Chapitre 23 - Immobilisations en cours | 0,00 | 26 539,28 | |
| Recettes financières | 4 802 000,00 | 2 785 022,40 | 3 024 700,00 |
| 10222 F.C.T.V.A. | 782 000,00 | 781 569,12 | 1 017 500,00 |
| 1641 - Emprunts & dettes assimilés | 4 000 000,00 | 2 000 000,00 | 2 000 000,00 |
| 2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de TVA | 20 000,00 | 3 453,28 | 7 200,00 |
| 024 Produits de cessions des immobilisations | | | |
| 4582 Opérations sous mandats (à subdiviser par nature) | 2 097 800,00 | 83 447,92 | 3 853 555,00 |
| TOTAL DES RECETTES REELLES | 31 681 599,51 | 13 052 455,62 | 28 154 536,18 |
| OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION | | | |
| 041 - Opérations patrimoniales | 1 070 000,00 | 1 183 838,64 | 1 357 200,00 |
| OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION | | | |
| 040 Opérations ordre entre sections | 18 016 794,69 | 1 188 797,66 | 16 922 108,00 |
| 192 Plus-values de cession | | | |
| 20,21,26,27 VNC des immo. cédées | | | |
| 28 Amortissement des immo | 1 217 900,00 | 1 188 797,66 | 1 410 000,00 |
| 021 Virement section de Fonctionnement | 16 798 894,69 | 0,00 | 15 512 108,00 |
| TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE | 19 086 794,69 | 2 372 636,30 | 18 279 308,00 |
| TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE | 50 768 394,20 | 15 425 091,92 | 46 433 844,18 |
| 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé | 5 360 913,24 | 5 360 913,24 | 7 402 334,82 |
| 001 Solde d'exécution investissement reporté | | | |
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actif) | 56 129 307,44 | 20 786 005,16 | 53 836 179,00 |

V - ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 33

Nombre de suffrages exprimés : 396

VOTES :

Pour : 396

Contre : -

Abstentions : -

Date de convocation :

27/02/2025

Présenté par (1), Jean SAINSON

A, le 13/03/2025

Tousses,

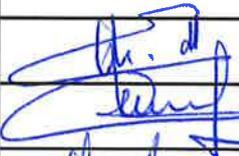
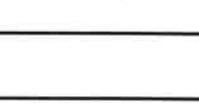
Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A, le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

Le Président,

Jean SAINSON

| | |
|-------------------|---|
| ANDRE Françoise |  |
| AVENAS Pierre | |
| BADET Bruno | |
| BAJAUD Jean-Louis |  |
| BERNARD Françoise |  |
| BERTHIER Michel |  |
| BORDAT Georges |  |
| BURTIN Hubert |  |
| CARDON Hervé | |
| CARON Benjamin | |
| CHAILLET Alain | |
| CHAPUIS Daniel | |
| CHARLEUX Michel |  |
| CHASSERY Robert |  |
| CHAUVET Vincent |  |
| CHAVIGNON Gilles | |
| CLERC Christian | |
| CORNIER Gilbert | |
| CORNUT Jean |  |



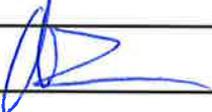
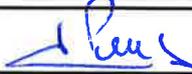
V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

| | | |
|-----------------------|-------------------------|--|
| DAUGE Cédric | | |
| DESSOLIN Joël | représenté par Yr Joly | |
| DEYNOUX Dominique | | |
| DREVET Marie-Thérèse | | |
| DURAND Bernard | | |
| FIERIMONTE Sébastien | | |
| FRIZOT Jean-Marc | | |
| FÈVRE Franck | représenté par M. FROST | |
| GELIN Daniel | | |
| GENET Fabien | | |
| GIRARDEAU Jean-Pierre | | |
| GOFFINET Jennifer | | |
| GONCALVES Nathalie | | |
| GUILLEMAUT Francois | | |
| HES Haggai | | |
| KRZYWONOS Wladyslaw | | |
| LACHÈZE Michel | | |
| LANCIAU Alain | | |
| LAROCLETTE Fabrice | | |
| LE CLOIREC Alain | | |
| LEONARD Landry | | |
| MAITRE Gilles | | |
| MARECHAL Eric | | |
| MARTIN Jean-Louis | | |
| MAUNY Marie-France | | |
| MAYA Michel | | |
| MENAGER Jean-Claude | | |
| MENNELLA Claude | | |
| PAQUELIER Jean-Luc | | |

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

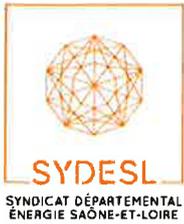
| | |
|-------------------|---|
| PATRU Sylvain |  |
| PERCHE Jean | |
| PERRAUD Christian | |
| PERRUCAUD Patrick | |
| PICARD Didier | |
| PINARD Patrick |  |
| PISSELOUP Jean | |
| PLATRET Gilles | |
| PLET Bernard | |
| POIZEAU Bernard | |
| POUCHELET Bruno |  |
| PROTET Christian |  |
| RENAUD Sylvain | représenté par Y. BUHOT  |
| REYNAUD Hervé |  |
| RIBOULIN André | |
| SAINSON Jean |  |
| SALCE Enio |  |
| SARANDAO Gilda | |
| SPARTA Vittorio | |
| THEBAULT Paul |  |
| VARIN René |  |
| VERCHERE Lucien |  |
| VERJUX Didier | |
| VIEUX Jean-Claude |  |
| VIRELY Pierre |  |
| VITTON Elisabeth | |

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de mandats : 873

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-008

Allocation d'une subvention au Département de Saône-et-Loire au titre du fonds

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 ;

Considérant que le Fonds de solidarité logement (FSL) regroupe plusieurs partenaires, dont le Conseil Départemental et la CAF, et a pour finalité d'aider les particuliers en difficulté à financer leurs factures d'énergie ;

Considérant le souhait des élus du SYDESL de conforter son soutien à ce fonds pour 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Hervé REYNAUD).

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

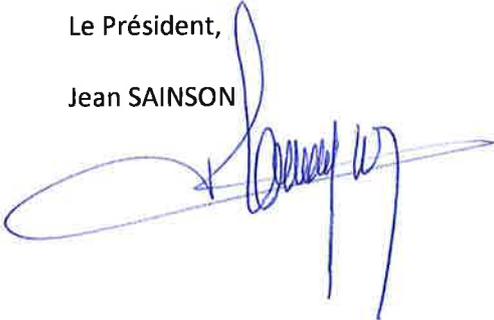
ALLOUE une subvention au Conseil départemental de Saône-et-Loire au titre du fonds de solidarité logement pour 2025 d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros).

MANDATE le Président de signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

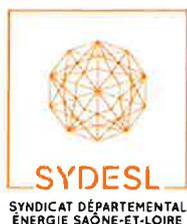
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-009

Allocation d'une subvention au Comité des œuvres sociales (COS) du SYDESL pour 2025

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L251-1 ainsi que L251-5 et suivants ;

Considérant que le COS est une association permettant aux agents du SYDESL de bénéficier de certaines prestations sociales dont l'organisation de sorties diverses au cours de l'année, la distribution de chèques vacances et Cadhoc ;

Considérant la demande du Conseil d'Administration du COS, réuni en Assemblée Générale extraordinaire le 18 novembre 2024, sur la proposition du mode de calcul de la subvention à savoir désormais basé sur un pourcentage de la masse salariale brute du SYDESL ;

Considérant la proposition du taux de calcul fixé à 1,5 % ;

Considérant la demande de subvention 2025 adressée au Président le 21 décembre 2024 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le mode de calcul de la subvention basé sur un pourcentage de la masse salariale brute du SYDESL ;

FIXE le taux de subvention à 1,5 % de la masse salariale brute ;

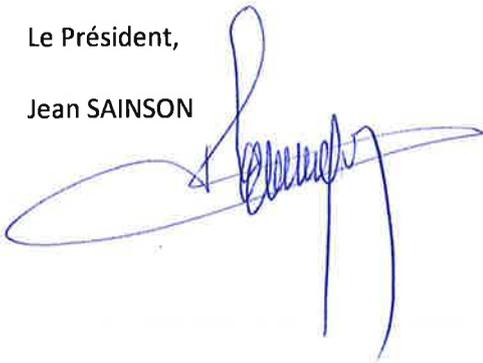
ALLOUE au Comité des Œuvres Sociales du SYDESL pour l'année 2025 une subvention d'un montant de 37 000 euros (trente-sept mille euros) ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

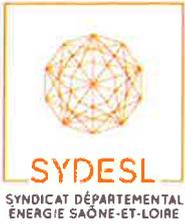
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-010

Allocation d'une subvention à l'association Electriciens sans frontières (ESF) pour 2025

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1115-1 et L2224-31 ;

Considérant notre partenariat avec Electriciens Sans Frontières Bourgogne Franche-Comté pour l'année 2024 ;

Considérant le bilan dressé par Electricien Sans Frontières qui valorise les actions menées à bien en 2024 ;

Considérant le souhait des élus de maintenir son soutien financier à hauteur de 20 000 euros pour les projets suivants :

- Ukraine (10 000 €) pour l'hybridation de groupes électrogènes pour l'électrification des hôpitaux de campagne sur les zones en guerre et l'électrification de lieux de vie
- République Démocratique du Congo « Projet KASI : Tranche 2 » (10 000 €) pour la poursuite du projet d'électrification du dispensaire, fourniture de lampe solaire et installation de réverbère solaire éclairage.

Considérant le projet de convention envoyé par ESF régissant les modalités administratives et financières de cette subvention ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ALLOUE une subvention à l'association Electriciens sans frontières (ESF) du SYDESL au titre de 2025 d'un montant global de 20 000 euros (vingt mille euros) pour la réalisation de deux projets :

- Ukraine (10 000 €) pour l'hybridation de groupes électrogènes pour l'électrification des hôpitaux de campagne sur les zones en guerre et l'électrification de lieux de vie
- République Démocratique du Congo « Projet KASI – Tranche 2 » (10 000 €) pour la poursuite du projet d'électrification du dispensaire, fourniture de lampe solaire et installation de réverbère solaire éclairage

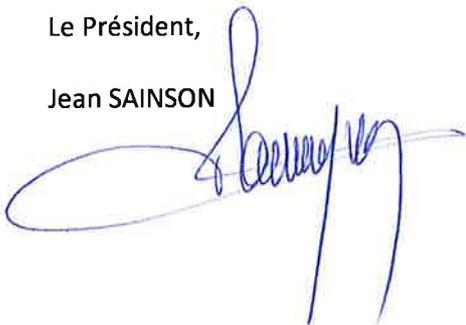
APPROUVE la convention à conclure avec ESF conformément au projet annexé.

MANDATE le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

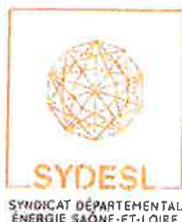
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





Convention de partenariat 2025

Préambule

L'article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article [L. 1115-1](#), des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz* ».

Entre

Le SYDESL, autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité dont le siège social est situé Cite De L'entreprise 200 bd Résistance, 71000 MÂCON, représenté par son Président M Jean SAINSON, dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après par l'appellation « **la Collectivité** »,

Et

Électriciens Sans Frontières, association loi 1901 ONG de solidarité internationale, reconnue d'utilité public, délégation de Bourgogne & Franche Comté dont le siège est situé 11 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 PARIS - France. (Adresse de correspondance 5, rue Jean Nicot, 93691 PANTIN Cedex), Délégation Bourgogne-Franche Comté représentée par son Délégué Régional Monsieur Alain PLUYAUT dûment habilité à cet effet.

Désignée ci-après par l'appellation « **l'Association** »,

Désignés ensemble « **les Parties** »

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention, établie pour l'année 2025, est de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité et l'Association dans le cadre d'actions de solidarité internationale.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité a pris une délibération n° xxxxxx lors du comité syndical du **13 mars 2025** afin de soutenir financièrement un (ou des) projet(s) définis d'un commun accord avec l'Association.

La participation financière de la Collectivité court sur une période d'un an et s'élève à **vingt mille euros (20 000€) payables en 2025** et concerne la réalisation des actions retenues suivantes :

- Soutien à l'Ukraine et à sa population pour 10 000 € sur les zones de guerre en réalisant avec l'hybridation de groupes électrogène (GE+solaire+batteries) l'électrification des hôpitaux de campagne et l'électrification de lieux de vie (abris; écoles ; pompes...etc.).
- Soutien en RDC « Projet KASI – Tranche 2 » pour 10 000 € pour la poursuite du projet d'électrification du dispensaire, fourniture de lampe solaire et installation de réverbère solaire éclairage.

Une éventuelle reconduction de cette participation financière pourra être décidée par la collectivité par voie d'avenant.

Ce montant est à créditer pour le compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et conformément aux modalités pratiques qui sont à définir préalablement entre les Parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Délégué Régional a la responsabilité de la gestion de l'enveloppe des moyens accordés par la Collectivité et répond devant la Collectivité des engagements pris au titre de la présente convention ainsi que de la gestion des apports de la Collectivité.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à tenir informée régulièrement la Collectivité de l'évolution du projet à partir d'un compte rendu semestriel détaillant son avancement et le suivi du budget prévisionnel.

Dès la finalisation du projet sur site, un rapport final est remis à la Collectivité.

L'Association tient à disposition de la Collectivité les documents suivants : les statuts et la charte, le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Toutes les actions de communication effectuées dans le cadre du projet soutenu doivent mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Collectivité.

L'Association prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement de la Collectivité et la fait apparaître sur tous les supports d'information et de communication réalisés dans le cadre du projet.

Lors de la mise en œuvre opérationnelle du projet sur site, l'Association s'engage à communiquer aux acteurs locaux le soutien financier apporté par la Collectivité.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher par le dialogue une solution à l'amiable.

ARTICLE 7 – DURÉE

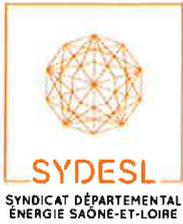
La présente convention prend effet à sa date de signature pour une période d'un an.

La Collectivité et l'Association conviennent de se rencontrer au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention afin de convenir des modalités de poursuite de leur partenariat.

Pour l'Association
Le Délégué Régional
Alain PLUYAUT

Pour la Collectivité
Le Président
Jean SAINSON

Fait à Mâcon, en trois exemplaires originaux le / / 2025



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-011

Systeme d'Information Géographique – Modification du catalogue du Règlement d'intervention du pôle SI/SIG

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 3° ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les article L127-1 et suivants ;

Vu la délibération CS22-061 du 15 décembre 2022 validant la tarification prestations de services géomatiques au sein du Règlement d'intervention ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs de prestation géomatique ainsi que de regrouper sur une seule ligne les prestations géomatiques en régie ;

Considérant l'accord de la Commission SI/SIG en date du 7 février 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les révisions de prix des prestations géomatiques ci-annexées.

ADOpte les modifications et simplifications dans les regroupements des prestations réalisées en régie.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU PÔLE SYSTEME D'INFORMATION – SYSTEME D'INFORMATIQUE GEOGRAPHIQUE

Table des matières

Préambule

Soucieux de constituer la banque de connaissance des réseaux de Saône-et-Loire, le SYDESL élargit son offre de service et propose désormais d'héberger dans son Système d'Information Géographique des réseaux pour lesquels les communes ne disposent pas toujours d'outil efficace en consultation et gestion. L'objectif est de pouvoir concentrer la plus-value et l'expertise en géomatique du SYDESL sur l'accompagnement des collectivités de Saône-et-Loire.

La réussite de ces accompagnements reposant sur la capacité du Pôle SI-SIG à agir, c'est donc le financement du fonctionnement de son activité qui est visée, cette activité étant amenée à croître.

Cadre juridique et réglementaire

Le SYDESL est un syndicat de communes régi par les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. (ci-après « CGCT »). Il est également Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité et de Gaz (« AOD »), concédante des réseaux de distribution. À ce titre et conformément à l'article L127-1 et suivants du Code de l'Environnement, à l'échelle du territoire des membres, il a mis en place un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (Système d'Information Géographique - SIG). Le système a vocation à s'inscrire en complémentarité avec les outils des membres.

Les nouveaux Statuts du SYDESL permettent le transfert de la compétence optionnelle : « SIG sur les réseaux à l'échelle des membres et informatique de gestion » et donc un accès à ces prestations. Pour les collectivités membres qui ne transfèrent pas cette compétence et pour les non-membres,

l'article 12-2 des Statuts du SYDESL habilite le SYDESL à réaliser des prestations de service pour leur bénéfice et par convention.

Au titre de cette compétence en Système d'Information Géographique, le SYDESL organise les services visant à :

- Doter les collectivités de Saône-et-Loire de méthodes et moyens informatiques dans le but de développer un système d'information géographique départemental,
- Leur apporter une aide technique (assistance-formation-accompagnement) à la gestion du SIG,
- Mutualiser l'acquisition de fonds cartographiques,
- Développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques relatives aux réseaux techniques et aux fonds de plans.

Sa compétence s'étend sur tout le territoire de Saône et Loire et sur celui des EPCI dont l'un des membres est une commune de Saône et Loire.

Le présent règlement d'intervention régit les actions du SYDESL dans les domaines des services géomatiques conformément à ses statuts et aux délibérations de son comité syndical.

Conformément aux statuts, le nombre d'habitants est calculé sur la base des données démographiques connues au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux, population INSEE de référence, avec doubles comptes.

Présentation du Pôle Système d'Information - Système d'information Géographique

Les missions du SYDESL afférentes à l'information géographique sont assurées par quatre agents :

- Un responsable (ingénieur SIG & Business Intelligence)
- Trois Techniciens SIG

Détails des prestations



Gammes disponibles dans notre catalogue

| | <u>Description</u> | <u>Exemple de services</u> |
|-----------------------------------|---|--|
| Offre SIG | Des services rassemblant l'accès au SIG, ses modules spécifiques, l'acquisition de fonds de plans partagés, la mise à disposition de référentiels géographiques | Déclaration-suivi d'incidents EP, Accès aux matrices cadastrales, aux mises à jour du PCRS |
| Prestations sur demande | Des prestations techniques d'intégration, de levés, de contrôles, de cartographie | Détection et géoréférencement des réseaux, Intégration d'un réseau au format SIG pour consultation, Création de carte thématique personnalisée |
| Accompagnement et conseils | Des prestations de support, de conseil technique, d'ingénierie | Journées de formation, Accompagnement et conseils à la rédaction de CCTP, Correction de géométrie pour une couche SIG |

SYDESL



Durée d'engagement aux services

Pour les adhérents, membres du SYDESL, les services « Offres SIG » fournis par le SYDESL requièrent un engagement sur la durée du mandat (mars 2026).

Pour les structures non adhérentes au SYDESL, le cadre de conventionnement couvre la même période 2023-2026. Les adhésions s'opèrent au fil de l'eau pour une durée courant jusqu'à la fin du cadre de conventionnement.

SYDESL



Accès à la plateforme SIG- Patrimoine

Référence :
Mise à jour : 13/03/2025



Offre SIG

Le Système d'Information Géographique (SIG) du SYDESL propose la consultation de vos réseaux sur un ensemble de fonds de plans allant du 1/500 000 (Openstreetmap) au 1/200 (orthophotographie-PCRS 5 cm). L'application SIG-Patrimoine est dédiée à la connaissance de votre patrimoine. Au-delà de votre réseau d'éclairage public sur lequel vous pouvez demander une intervention sur luminaire, prise guirlande ou commande, vous accédez aussi aux linéaires et ouvrages de vos réseaux électriques, gaz ou humides (si la cartographie de ces derniers a été confiée au SYDESL). Vous y consulterez aussi aisément le cadastre (plan et données foncières), l'emprise et le suivi de vos travaux.

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Inclus l'infrastructure
Disponibilité 99,9%

Pré-requis

Contrôles de précision

Services connexes

3 raisons de souscrire à ce service

Maintenance et mises à jour

Un résultat contrôlé par le SYDESL

Disponibilité 99,9% garantie

SYDESL



Mise à disposition d'un module SIG spécifique

Référence :
Mise à jour : 13/03/2025



Offre SIG

Dans SIG-Patrimoine (cf fiche précédente), la consultation de certains réseaux peut nécessiter des fonctionnalités spécifiques permettant d'aller au-delà de la simple consultation du tracé du réseau et des attributs des éléments le constituant. C'est le cas des réseaux d'eau potable pour lesquels le module GEO-AEP permet l'édition automatique de votre RPQS, d'obtenir la liste des abonnés impliqués par une coupure, de mettre à jour votre cartographie, de qualifier les éléments composants votre réseau (regards, appareillages, canalisations...)

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Pré-requis

Un compte SIG-Patrimoine
Un réseau exploitable dans le module

Services connexes

Modélisation d'un plan de réseau au standard COVADIS et format SHP
Journées de formation

3 raisons de souscrire à ce service

Mieux gérer son réseau

Une solution utilisée par de nombreux SIE

Disponibilité 99,9% garantie

SYDESL



Accès au PCRS et à ses mises à jour Référence :
 Mise à jour : 13/03/2025



Offre SIG

La réforme anti-endommagement des réseaux (décret du 22 octobre 2018) détermine les délais et niveaux de précision que doivent atteindre les cartographies de réseaux. Les réseaux sensibles doivent être identifiés avec une précision de moins de 10 cm d'ici à 2026 dans les communes rurales. Le Plan de Corps de Rue Simplifié pour lequel le SYDESL est Autorité Locale Compétente, est un fond de plan de grande précision. La couverture du département par photographie aérienne est ainsi réalisée avec une précision de 5 cm/pixel (50 cm pour la BD Ortho de l'IGN). Ce PCRS est livré avec ses clichés orientés, le Modèle Numérique de Terrain ainsi qu'un relevé LIDAR de haute précision (10 points /m²)

Caractéristiques

Moyens de souscription : Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs : Cf tableau de description du service

Support & engagement

Pré-requis

Services connexes : Modélisation d'un plan de réseau au standard COVADIS et format SHP
 Journées de formation

3 raisons de souscrire à ce service

Contrôler la précision de ses plans

Un fond cartographique ultraprécis

Disponibilité 99,9% garantie

SYDESL



Offres SIG Référence :
 Mise à jour : 13/03/2025



Prestations sur demande

| DESCRIPTION DU SERVICE | Membre ou conventionné * Tarif | Non membre Tarif |
|--|---|---|
| Accès à la plateforme SIG-Patrimoine | Inclus dans l'adhésion au SYDESL | 250 € / an + coût de la maintenance SIG (logicielle et matérielle), soit 5€ / an / 1000 habitants |
| Mise à disposition d'un module SIG spécifique (2023 – Gestion eau potable) | 150 € / an + coût de la maintenance SIG (logicielle et matérielle), soit 5€ / an / 1000 habitants | 250 € / an + coût de la maintenance SIG (logicielle et matérielle), soit 5€ / an / 1000 habitants |
| Accès au PCRS et à ses mises à jour | Inclus dans la convention PCRS-SYDESL | Pour les territorles : [superficie demandée/superficie totale du département] X 150 000 €* Pour les opérateurs de réseau : [(longueur linéaire de réseau sur le territoire demandé / longueur linéaire électrique totale du département ¹) X 150 000 € |

* Hors cofinanceurs
¹ soit, fin 2022, 20 167 km

SYDESL



Détection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public

Référence :

Mise à jour : 13/03/2025



Prestations sur demande

Cette prestation vous permet d'engager une détection et un géoréférencement (positionnement planimétrique et altimétrique) de votre patrimoine éclairage public. Ce positionnement peut être réalisé soit sur un fond de plan vecteur ou image au format PCRS dans le cadre d'études avant travaux. Le but est de localiser précisément et de géoréférencer des ouvrages existants. La précision finale devra permettre un classement de l'ouvrage relevé dans la classe de précision A. Les résultats sont délivrés au format shape dans le Système National de Référencement RGF93.

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Pré-requis

Contrôles de précision

Services connexes

3 raisons de souscrire à ce service

Être en conformité avec la réglementation

Le respect des standards et normes nationales

Votre réseau en classe de précision A

SYDESL



Relevé PCRS – vecteur ou image

Référence :

Mise à jour : 13/03/2025



Prestations sur demande

Vous avez besoin d'un fond de plan, support de vos études d'avant-projet détaillé ou de vos dossiers d'exécution par exemple ? Le SYDESL vous propose de réaliser une orthophographie au format PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié). La résolution et la qualité de l'orthophotoplan doivent permettre de distinguer sans ambiguïté les éléments de cotation sur le fond de plan (plaques, tampons, bordures trottoirs, etc.). La résolution des éléments au sol doit être inférieure ou égale à 5 cm. La prise de vue réalisée doit garantir une exploitation stéréoscopique pour une demande de plan spécifique par exemple sous format vecteur.

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Pré-requis

Contrôles de précision

Services connexes

3 raisons de souscrire à ce service

10 ha pour moins de 250 €

Un résultat contrôlé par les SYDESL

Un fond de plan compatible DT-DICT

SYDESL



Travaux de levés cartographiques

Référence :

Mise à jour : 13/03/2025



Prestations sur demande

| DESCRIPTION DU SERVICE | Membre ou conventionné * Tarif | Non membre Tarif |
|---|--|---|
| Géodétection EP (souterrain) : | Gratuit pour les rurales. 1,19 € / ml pour les communes urbaines | 1,32 € / ml sans transfert de compétences |
| Géoréférencement EP (aérien) : | Gratuit pour les rurales. 0,36 € / ml pour les communes urbaines | 0,40 € / ml sans transfert de compétences |
| Forfait PCRS Image, par prises de vue aérienne d'une surface jusqu'à 10 ha | 242,18 € (forfait) | 273,77 € (forfait) |
| Forfait PCRS Image, par prises de vue terrestre d'une longueur jusqu'à 600 m* | 445,41 € (forfait) | 494,90 € (forfait) |
| Forfait PCRS Image, mixtant prises de vue aérienne d'une surface jusqu'à 10 ha et prises de vue terrestre d'une longueur jusqu'à 600 m* | 663,37 € (forfait) | 726,55 € (forfait) |
| PCRS Image par prises de vue aérienne, au-delà du forfait | 90,56 €/ha | 100,03 €/ha |
| PCRS Image par prises de vue terrestre, au-delà du forfait | 0,23 €/ml | 0,25 €/ml |
| PCRS Vecteur par photogrammétrie avec affleurants en zone de bâti non dense | 0,46 €/ml | 0,53 €/ml |
| PCRS Vecteur par photogrammétrie avec affleurants en zone de bâti dense | 0,62 €/ml | 0,68 €/ml |

SYDESL

* Les largeurs des prises de vue terrestres dépendent de la capacité de l'outil de levé et de l'environnement (encombrement) du site relevé



Contrôles de précision

Référence :

Mise à jour : 13/03/2025



Prestations sur demande

Cette prestation vous permet d'engager des contrôles de précisions en planimétrie et en altimétrie du géoréférencement de réseaux. Les contrôles de précisions en planimétrie et en altimétrie consistent à réaliser des campagnes de reconnaissance, d'identification, de positionnement planimétrique et altimétrique par des techniques non intrusives. Les prestations sont réalisées principalement sur le domaine public routier ou sur le domaine privé des collectivités. Ces opérations vous permettront de qualifier le niveau de précision de votre réseau (A, B, C) mais aussi de contrôler les travaux de géomètres.

3 raisons de souscrire à ce service

Réseaux secs et humides

Des prestataires qualifiés

Qualifier son réseau (DT-DICT)

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service,

Support & engagement

Le classement A de vos réseaux métalliques

Pré-requis

Des plans de réseaux numérisés

Services connexes

SYDESL



Modélisation d'un plan de réseau au standard COVADIS et format SHP Référence :
 Mise à jour : 13/03/2025



Prestations sur demande

Il s'agit de travaux de digitalisations et/ou de transformations à partir de sources existantes (plans sur support papier, support image, .dxf, .dwg, .shp...) ayant pour objectif d'enrichir le SIG. Ils pourront concerner soit des réseaux d'eau potable, d'assainissement, soit des réseaux de chaleur. Les plans de récolement, les fonds topographiques fournis par les fermiers, les plans papiers fournis par les collectivités... pourront pouvoir être intégrés dans votre SIG ou celui du SYDESL dans le respect des règles techniques garantissant la précision d'origine et la structure de données numériques conformes aux standards COVADIS.

Caractéristiques

| | |
|---------------------------------|--|
| Moyens de souscription | Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr |
| Tarifs | 0,16 € / ml à partir de plans papiers |
| Support & engagement | Un modèle de données dans les standards nationaux COVADIS |
| Pré-requis | Disposer d'un plan suffisant (précision du fond de plan, du tracé et des informations disponibles) |
| Services connexes | Contrôles de précision |

3 raisons de souscrire à ce service

| | | |
|--|-------------------------|---|
| Respect des standards nationaux | Interopérabilité | Exploitation dans le SIG des données |
|--|-------------------------|---|

SYDESL



Contrôles de précision et numérisation de réseaux Référence :
 Mise à jour : 13/03/2025



Prestations sur demande

| DESCRIPTION DU SERVICE | Membre ou conventionné * Tarif | Non membre Tarif |
|---|---|---|
| Contrôles de précision : Réseaux métalliques souterrains détectés et géoréférencés (classe A – ½ prix si classe B) | 0,90 € /ml + forfait mise en chantier 157,95 € | 0,99 € /ml + forfait mise en chantier 157,95 € |
| Contrôles de précision : Réseaux autres souterrains détectés et géoréférencés (classe A – ½ prix si classe B) | 1,03 € /ml + forfait mise en chantier 157,95 € | 1,14 € /ml + forfait mise en chantier 157,95 € |
| Prise de point de contrôle en x,y et z - 10 points par tranche de 100ml | 42,12 € / tranche de 100 ml + forfait mise en chantier 157,95 € | 46,33 € / tranche de 100 ml + forfait mise en chantier 157,95 € |
| Modélisation d'un plan existant de réseau au standard COVADIS et format SHP (réseau d'eau potable pou d'assainissement) | Plan papier : 0,11 € / ml | 0,12 € / ml |
| | Dxf – dwg : 0,07 €/ ml | 0,08 € / ml |
| | Shp : 0,06 € / ml | 0,07 € /ml |
| Modélisation d'un plan existant de réseau au standard COVADIS et format SHP (réseau de chaleur urbain) | Plan papier : 0,16 € / ml | 0,18 € / ml |
| | Dxf – dwg : 0,08 € / ml | 0,09 € / ml |
| | Shp : 0,06 € / ml | 0,07 € /ml |

SYDESL



Prestation géomatique en régie

Référence :

Mise à jour : 13/03/2025

Quelques exemples :

- une carte thématique qui pourra positivement illustrer vos études et présentations
- spécifications techniques de vos contrats et cahiers des charges. Le but est de vous assurer du respect des droits de propriétés intellectuelles des données, des modalités de restitutions et des formats de données, de la cohérence des modèles...
- spécifications fonctionnelles dans votre appel d'offres.
- cahier de recettes établis directement avec vos équipes, au plus près de vos besoins.
- correction de vos couches, validation de géométrie (vérifications et corrections de topologie) et des attributs (complétude, respect des règles de nommage et des contraintes de formats, structure). **3 raisons de souscrire à ce service**

Correction des erreurs d'intégration

Calcul sur vos réseaux

Meilleure interopérabilité

SYDESL



Prestations sur demande

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Sur devis (cf tableau de description du service).

Support & engagement

Expertise SYDESL au service de vos projets

Prérequis

Services connexes



Mise à disposition d'un flux EP ou PCRS WMS/WFS/WMTS/TMS/KML

Référence :

Mise à jour : 13/03/2025

Vous disposez d'un SIG et souhaitez l'enrichir sans pour autant avoir à gérer les questions de stockage et de mises à jour. Le SIG du SYDESL peut vous mettre à disposition un flux WMS ou WFS (une simple url) qui vous permettra de consulter et d'interroger simplement, dans votre SIG de bureau (Qgis, ArcGIS...) ou votre SIG Web (Arcopole, GEO, SIRAP-X'map...) n'importe quelle couche cartographique.

3 raisons de souscrire à ce service

Une donnée toujours à jour

Pas d'outils d'import à utiliser

Impression possible

SYDESL



Prestations sur demande

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Couches autorisées à diffusion

Pré-requis

Services connexes



Prestation cartographique, contrôles et flux

Référence :

Mise à jour : 13/03/2025



Prestations sur demande

| DESCRIPTION DU SERVICE | Membre ou conventionné * Tarif | Non membre Tarif |
|--|--------------------------------------|---------------------------------|
| Prestation géomatique en régle (réalisation d'une carte thématique, contrôle de géométrie, accompagnement et conseils à la rédaction de CCTP, accompagnement de projet...) | Sur devis (1/2 journée : 140 €) | Sur devis (1/2 journée : 170 €) |
| Mise à disposition d'un flux EP (mises à jour) WMS/WFS/WMTS/TMS/KML | Gratuit si compétence EP transférée. | 250 € / an |

SYDESL



Journées de formation

Référence :

Mise à jour : 13/03/2025



Accompagnement et conseils

Prestations assurées par les techniciens du SYDESL, experts des solutions qu'ils ont eux-mêmes développées.

La **formation standard** vous permet, en 1 heure, une prise en main de l'ensemble des fonctionnalités utiles à la déclaration de vos incidents EP.

La **formation avancée**, proposée pour un maximum de 8 personnes par session, vous fait manipuler les autres données et fonctionnalités proposées par le SIG du SYDESL (matrices cadastrales, calculs de superficies et de longueurs, recherches avancées...).

3 raisons de souscrire à ce service

Avoir la maîtrise de ses outils et données SIG

Expertise SYDESL SIG en direct

Rationalisation des coûts

Caractéristiques

Moyens de souscription

Merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : informatique@sydesl.fr

Tarifs

Cf tableau de description du service

Support & engagement

Formations assurées en distanciel

Pré-requis

Disposer d'un accès à la plateforme SIG-Patrimoine

Services connexes

SYDESL



Formations

Référence :

Mise à jour : 13/03/2025



Accompagnement et conseils

| DESCRIPTION DU SERVICE | Membre ou conventionné * Tarif | Non membre Tarif |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| SIG Patrimoine ou Transition énergétique : formation prise en main (1 heure) | gratuit | 75 € - A distance (8 pers.max) |
| SIG Patrimoine ou module (AEP, Gestion Bâtimentaire...) : formation avancée (1/2 journée) | 140 € / session | 200 € / session |

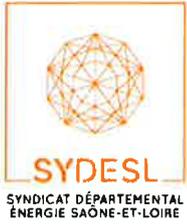
SYDESL

Modalités de paiement et procédure

Dans un premier temps, il revient à la collectivité de renseigner au SYDESL son besoin de prestation. Les services du SYDESL établissent une proposition financière indiquant à la collectivité le tarif associé aux prestations demandées.

La collectivité réceptionne la proposition financière et transmet au SYDESL une réponse par courrier signé acceptant :

- La date
- Le type de prestation demandés parmi celles du catalogue SYDESL
- Le tarif de celle(s)-ci indiqué dans le devis du SYDESL et accepté
- La durée arrêtée pour chaque prestation conformément au devis élaboré par le SYDESL
- La délibération habilitant la collectivité demandeuse signataire



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-012

Convention Transition Energétique au contrat de distribution publique d'électricité

EXPOSE PREALABLE :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le contrat de concession de distribution d'électricité signé le 21 juin 2021 avec Enedis et EDF qui intègre une convention transition énergétique permettant de structurer les actions menées avec ces partenaires ;

Vu la convention signée pour la période 2021/2024 qui a permis l'accès à certaines informations telles que l'identification de zones favorables aux EnR, l'énergie produite localement, le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques ... ;

Considérant le terme de cette convention, le SYDESL et Enedis proposent une seconde convention pour la période 2025/2028 fondée sur 5 axes de travail prioritaires :

- Impulser une démarche de sobriété énergétique sur le patrimoine des communes membres,
- Dresser un état des lieux de la précarité énergétique,
- Développer et planifier la production d'énergie renouvelable,
- S'adapter au réchauffement climatique,
- Accompagner le développement de la mobilité électrique.

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention annexée qui prendra fin le 31 décembre 2028.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous les avenants afférents ;

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

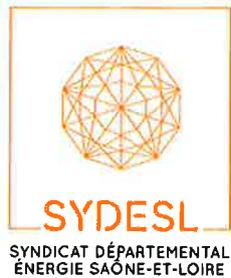


Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



ANNEXE : Convention de partenariat pour la Transition énergétique



CONVENTION DE PARTENARIAT TRANSITION ÉNERGETIQUE

2025-2028

Entre :

Le **SYDESL** dont le siège social est situé Cité de l'Entreprise, 200 Boulevard de la Résistance 71000 Mâcon représenté par son président, **Monsieur Jean SAINSON**, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **Le SYDESL** »
d'une part

Et

Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000€, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Madame Emilie POCHON**, Directrice Territoriale Saône-et-Loire dûment habilitée à cet effet, faisant élection de domicile au 16 Quai des Marans, 71000 à Mâcon.

Ci-après dénommée « **Enedis** »
d'autre part,

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

Préambule

Concernant les Parties

Le SYDESL, en tant qu’Autorité Organisatrice de la Distribution d’électricité et de gaz sur le territoire de la Saône-et-Loire, se mobilise pour lutter contre le changement climatique et pour conduire la transition énergétique, dans le sillage des engagements de la COP 21 puis de la COP 22, d’abord par une stratégie volontariste en matière de politique de l’énergie avec des actions de performance énergétique des bâtiments publics et de développement des énergies renouvelables et également par le déploiement de mobilités décarbonées et plus durables.

Enedis

Sur le territoire de la Saône-et-Loire, Enedis est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d’Electricité au titre du monopole légal dont elle dispose et est, par ailleurs concessionnaire de ce réseau en vertu des différents contrats de concession signés avec les autorités concédantes.

A ce titre, Enedis est au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisque 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau public de distribution d’électricité, qui doit par ailleurs s’adapter en permanence aux nouveaux usages de consommation, tels que la recharge des véhicules électriques ou encore l’autoconsommation individuelle ou collective.

Le contexte de la convention

Dans le cadre des relations qui lient **Enedis** et le **SYDESL**, les deux parties souhaitent renforcer leur collaboration en intégrant les nouveaux enjeux de la transition écologique et ce au travers de grandes thématiques qui pourront être, ou non, déclinées en tout ou partie.

Ces domaines d’intervention sont multiples et certains constituent des points de rencontre privilégiés avec Enedis et les acteurs locaux.

En effet, l’objectif est bien d’accompagner le **SYDESL** dans la durée, en intégrant les évolutions en cours et à venir. Le partenariat entre le **SYDESL** et **Enedis** a vocation à être un accélérateur du modèle économique et social au service de la transition écologique, du développement économique, de la formation et la mobilité zéro émission.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à coopérer pour favoriser le développement d'actions en matière de transition énergétique.

Le champ géographique de la convention est limité aux communes du territoire de la Saône-et-Loire sur lesquelles Enedis est concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité et le SYDESL est autorité concédante.

ARTICLE 2 – Engagement des Parties pour atteindre les objectifs

Les Parties s'engagent à atteindre les objectifs rappelés ci-dessous, par le biais des actions proposées.

Les solutions proposées dans chaque objectif sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

Objectif 1 :

Impulser une démarche de sobriété énergétique sur le patrimoine de la collectivité et des communes membres pour :

- Accéder à l'ensemble des données énergétiques de votre patrimoine.
- Piloter vos consommations pour faire des économies d'énergie et réduire vos dépenses.
- Donner une vision globale de votre parc immobilier pour identifier les bâtiments publics les plus énergivores.
- Apporter des éléments de diagnostic utiles pour structurer vos actions de rénovation énergétique en ciblant en priorité les bâtiments publics qui en ont le plus besoin.

Objectif 2 :

Dresser un état des lieux du territoire en matière de :

- Taux d'occupation des logements
- Zones de précarité énergétique (GEODIP et inter impayé)
- Données de consommation et de production de votre territoire (répartition par secteurs d'activités)

Enedis fournit, à chaque mise à jour annuelle, les données actualisées sur la durée de la convention.

Objectif 3 :

Accompagner le développement des énergies renouvelables.

- Identifier les zones les plus favorables pour vos installations d'ENR en minimisant les coûts et les délais de raccordement au réseau.
- Affiner les caractéristiques de votre projet : le nombre de points de raccordement, sa puissance, son tracé, son dimensionnement, sa localisation, etc....
- Estimer la difficulté du raccordement et, dans certains cas, son coût estimé.
- Envisager une consommation locale et partagée de l'électricité produite. (ex : autoconsommation collective)
- Implémenter le cadastre solaire de la collectivité d'une estimation de faisabilité du raccordement (Automatisé par API)

Objectif 4 :

S'adapter aux conséquences du réchauffement climatique

- Echanges et participations sur le projet d'Amélioration de la Résilience en zone Boisée des Réseaux Electriques (A.R.B.R.E)

Les forêts de Bourgogne Franche Comté sont malheureusement victimes du réchauffement climatique et souffrent de la sécheresse et des épidémies de scolytes qui impactent l'état sanitaire forestier. Cette situation rend les arbres fragiles face aux aléas climatiques et augmente la fréquence des chutes sur les lignes du réseau public de distribution d'électricité. Pour un grand nombre d'entre eux, ils sont situés au-delà de la zone de déboisement obligatoire d'ENEDIS.

Face à cette crise, la Direction Régionale Enedis a mis en place un projet A.R.B.R.E, visant à impliquer l'ensemble des parties prenantes du territoire dans la prise en compte cette problématique. Dans ce contexte, Enedis s'engage à partager auprès de la collectivité et de ses communes membres les avancées stratégiques du projet A.R.B.R.E

- **Objectif 5 :**

Accompagner le développement de la mobilité électrique sur le territoire (voitures et vélos) :

- Expertise sur le développement des véhicules électriques et l'adaptation aux besoins
- Déploiement des infrastructures nécessaires
- Identification des terrains les plus propices à l'utilisation de véhicules électriques

ARTICLE 3 – Engagements et suivi

De manière transversale les parties s'engagent à :

- Participer aux différentes démarches mises en œuvre par les différentes parties et qui concourent aux champs de coopération identifiés dans l'article 2
- Soutenir les actions portées par chacune des parties dans les différents champs de coopération

Une rencontre aura lieu au moins une fois par an afin de suivre la mise en œuvre des actions.

Les parties pourront, d'un commun accord, faire évoluer les contours de leur collaboration en fonction du contexte et des opportunités et ce, à travers un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les 2 parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2028.

6 mois avant le terme de la présente convention, le **SYDESL** et **Enedis** feront le bilan des actions engagées et choisiront les nouveaux sujets prioritaires.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – Utilisation des logos & communication

Le **SYDESL** et **Enedis** s'autorisent à utiliser et à reproduire leurs logos (annexés à la présente convention) et à mentionner leurs marques sur tous les supports de communication (site internet,

brochure, plaquette) dont l'objet a trait au partenariat. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

Chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) des autres Parties de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

Les Parties s'engagent à assurer par leurs moyens de communication interne, la promotion de la Convention auprès de leurs équipes et usagers. Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leurs politiques de coopération au cours d'opérations de relations publique.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

ARTICLE 6 – Respect de la réputation et de l'image de marque

Chacune des Parties s'engage à préserver, à tout moment, et réciproquement la réputation et l'image de marque de l'autre Partie.

ARTICLE 7 – Cession

La présente Convention présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, le **SYDESL** ne pourra céder les droits qu'elle détient au titre de la présente Convention, sauf si elle obtient préalablement et par écrit le consentement d'Enedis.

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

ARTICLE 9 – Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la présente Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

ARTICLE 10 – Confidentialité

Il est expressément convenu que les indications, informations, savoir-faire, propositions, renseignements, etc. ... de toute nature, échangés, ou dont les parties ont pu avoir connaissance, à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la Convention, présentent un caractère confidentiel. Les Parties s'engagent à préserver cette confidentialité, à

l'exception des informations expressément destinées à être diffusées à des tiers et à faire l'objet des opérations de communication répondant à l'objet de la convention.

Pendant toute la période d'exécution de la Convention, les Parties peuvent, à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord de l'autre Partie, faire mention explicite de leur collaboration et publier des articles dans les revues professionnelles.

ARTICLE 11 – Protection des données à caractère personnel, des informations confidentielles et des informations commercialement sensibles

Les Parties ne communiqueront que des informations et données respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'agissant notamment des données à caractère personnel, des informations commercialement sensibles (au sens de l'article L111-77 et suivants du code de l'énergie) et sous réserve des informations confidentielles susceptibles de relever du secret industriel ou commercial.

Les Parties s'engagent à traiter toute donnée à caractère personnel en conformité avec la réglementation applicable au traitement de ces données, et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique et aux Libertés.

ARTICLE 12 - Responsabilité

Les informations transmises par Enedis dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont données à titre purement informatif, et ne sauraient engager sa responsabilité quant à leur contenu, leur exactitude ou leur exhaustivité.

ARTICLE 13 – Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux à, le

Pour **Le SYDESL**,

M. Jean SAINSON

Président du SYDESL

Pour **Enedis**,

Mme Emilie POCHON

Directrice Territoriale
Saône-et-Loire

Annexe 1

| Objectif | Solution | Nom de l'outil | Usages |
|---|--|--|---|
| Sobriété et efficacité énergétique du patrimoine | Données Patrimoniales | Espace Mesures et Services (EMS) | Plateforme de mise à disposition des données de comptages. Accès aux données en téléchargement. Créations de tableaux de bord personnalisés. Système d'alerte en cas de dérive de consommation. |
| | Données des communes membres | "Autorisations Mesures" (Portail collectivité) | Gestion des consentements simplifiée et dématérialisée. Permet le partage de données entre collectivités. |
| | Diagnostic rénovation | "Prioréno", partenariat avec la Banque Des Territoires | Analyse énergétique du patrimoine de la collectivité. Cartographie de la priorisation des actions d'efficacité énergétique. |
| 2. Diagnostic énergétique territorial | Précarité énergétique globale du territoire | GEODIP "GÉOlocaliser et Diagnostiquer la Précarité énergétique", outil développé par l'Observatoire National de la Précarité Énergétique | Précarité énergétique du territoire sous forme d'un rapport de synthèse des indicateurs : Nombre et part de ménages dont le taux d'effort énergétique est supérieur à 8% (dépenses d'énergie pour le logement) et 4,5% (dépenses de carburant) pour les trois premiers déciles de revenus. Éligibilité des ménages à MaPrimeRénov' et à l'aide "Habiter Mieux Sérénité". Données socio-économiques par territoire. |
| | Précarité énergétique du territoire (vision Enedis) | Service "Diagnostic Précarité énergétique" | Une vision cartographique et historique sur 5 ans des interventions pour impayés (Coupure et réduction de puissance). Une vision cartographique de la consommation annuelle moyenne et de la part thermosensible. Les données sont également fournies au format Excel. |
| | Bilan annuel | Service "Bilan annuel de la consommation et la production d'un territoire" | Fichier de données agrégées du territoire de la collectivité, ventilées par : Segments de puissance (inf ou égal à 36 kVA, sup 36 et HTA), Code catégorie de consommation (ENT, PRO, RES), Secteurs d'activité suivants : résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture et inconnu Données de consommation sont réparties selon les codes NAF niveau 2 (Pour Entreprise) Services éditorialisés : Observatoire Français de la Transition Ecologique Bilan de mon territoire |
| | Identifier les zones favorables aux ENR | Cartographie des capacités (Portail collectivité) | Implantation d'unités de production en prenant en compte le disponible sur le réseau électrique. |
| 3. Développement des ENR | Estimer les difficultés de raccordement | Simulateur de raccordement (Portail collectivité) | Outil de simulation de raccordement autoportant, chiffrage des cas simples. |
| | Partage de l'énergie produite localement | Autoconsommation collective (ACC) | Porté à connaissance des outils (Guide, vidéos pédagogiques, data visualisation) Présentation détaillée de l'ACC (Notions essentielles, cadre juridique, différents modèles, etc...) |
| | Cadastre solaire amélioré | API Simuler mon raccordement | Implémenter au cadastre solaire de la collectivité un connecteur direct avec le SI d'Enedis pour simuler la faisabilité du raccordement d'un projet. |
| | S'adapter aux conséquences du réchauffement climatique | Projet A.R.B.R.E (Amélioration de la Résilience en zone Boisée des Réseaux Electriques) | Echanges et participations sur le projet. |
| 4. Résilience du réseau électrique | Diagnostic et prospective | Partage d'expérience | Deuxième flotte nationale de véhicule électrique, et partenaire de la mobilité dans toute sa diversité, Enedis vous accompagne sur un partage d'expérience. |
| | 5. Mobilité électrique | Diagnostic et prospective | Bemobe |
| Identifier les zones favorables au déploiement des IRVE | | Cartographie des capacités (Portail collectivité) | Implantation des bornes IRVE en prenant en compte le disponible sur le réseau électrique. |



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-013

Autorisation à Enedis de vendre les parcelles référencées BT 15 et BT 16 au cadastre de BOURBON LANCY

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-31 ;

Vu le contrat de concession pour la distribution publique d'électricité du 21 juin 2021, notamment son article 13 ;

Considérant la demande d'acquisition par le propriétaire d'une parcelle collée aux deux parcelles référencées BT 15 et BT 16 au cadastre de Bourbon-Lancy ;

Considérant que le poste de transformation a été retiré depuis plusieurs années et que les parcelles ne présentent plus d'intérêt pour Enedis qui a déclaré ces biens désaffectés le 27 janvier 2025 ;

Considérant que ces terrains étant des biens dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de les déclasser, de renoncer à se les voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager sa vente ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSTATE la désaffectation des parcelles référencées BT 15 et BT 16 au cadastre de BOURBON-LANCY ;

APPROUVE le déclassement de ces terrains ;

RENONCE à la restitution des biens au SYDESL au terme du contrat de concession

ACCORDE la reprise de ces terrains et immeubles par le concessionnaire Enedis ;

ACCEPTTE la vente des terrains susmentionnés par ENEDIS après sa désaffectation et son déclassement du domaine public ;

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire.

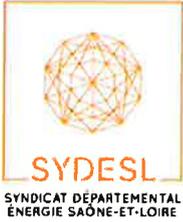
Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-014**Modification de la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L 2122-22, L 2224-31 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations :

- CS20-035 relative aux délégations du Comité Syndical au Président ;
- CS23-009 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie ;
- CS23-037 relative à la fixation du montant maximal, pour lequel le Président est autorisé à réaliser des emprunts ;
- CS23-074 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité syndical au Président, « la signature de l'ensemble des conventions de mandats avec les communes et les EPCI ».
- CS23-075 relative à la signature d'une convention d'objectif et d'une convention de mandat permettant de fixer le montant des fonds délégués.
- CS 24-016 relative aux contrats de partenariats et de vente des CEE et aux procès-verbaux des commissions d'attribution des aides au fonds chaleur.
- CS 24-049 relative à la signature des conventions de financement pour la mise en place d'un échéancier de paiement.
- CS 24-070 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité Syndical au Président, « la signature des demandes de subvention » ;
- CS 24-080 relative à l'ajout, à la liste des délégations du Comité Syndical au Président, « la signature des conventions de mise à disposition de données ».

Considérant que les communes de Saône et Loire sont de plus en plus amenées à déployer des systèmes de vidéoprotection. Ces dispositifs nécessitent la pose de caméras, d'antennes et de coffrets et pour lesquelles il est opportun de s'appuyer sur les infrastructures existantes et notamment certains supports du réseau électrique basse tension aérien du SYDESL ;

Considérant que la signature d'une convention quadripartite, jointe en annexe, entre la Commune, le SYDESL, le Concessionnaire et l'entreprise chargée de l'installation et ou de l'exploitation est nécessaire ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la modification de délégation du Comité Syndical au Président, en y ajoutant « la signature des conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité Basse Tension Aériens pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers, conformément au modèle national validé par la FNCCR et le concessionnaire en vigueur » ;

MANDATE le Président à signer tout document afférent y compris la convention annexée.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAISON

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Signatures

Convention signée électroniquement conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

| Pour le Distributeur | Pour l'AODE |
|-----------------------------|-------------------------|
| Nom du représentant : | Nom du représentant : |
| Pour la Collectivité | Pour l'Opérateur |
| Nom du représentant : | Nom du représentant : |



MODÈLE DE CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES

RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) AÉRIENS

POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION

D'EQUIPEMENTS TIERS

Version en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022

Avec la validation de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies



Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Code de l'énergie, en particulier les articles R. 323-3 à R. 323-48 (contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution)*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour relatif aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par l'installation des Equipements tiers*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M **XXX**, Directeur Territorial **XXX**,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **[le Syndicat d'énergies, la Métropole, la Communauté ou Commune de XXX]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'installation des Equipements tiers objet de la présente convention, représenté par son Président M **XXX**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si les Equipements tiers mis en place sont sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **[la collectivité]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage compétent pour l'installation et/ou l'exploitation des Equipements tiers, représentée par M **XXX**, Président,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**" ;

- **[l'Entreprise]**, chargé de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers, (...),

Ci-après désigné "**l'Entreprise**" ;

- Si les Equipements tiers mis en place ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **[l'Entreprise]**, **[forme sociale]** au capital de **XXX** (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de **XXX** sous le numéro **XXX**, représenté par son Directeur général, M **XXX**,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Entreprise**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs du Distributeur ; de l'AODE ; de la Collectivité (qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage des Equipements tiers à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant) ; de l'exploitant des Equipements tiers.

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation et l'exploitation de [...à compléter au moment de la signature]²ci-après « Equipements tiers »

Le Projet d'installation et d'exploitation des Equipements tiers objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes pour la pose des Equipements tiers ;
- L'Entreprise chargé de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise a décidé d'installer des Equipements tiers sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2 et souhaite utiliser les appuis aériens électriques sur le territoire desdites communes.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Entreprise chargée de l'établissement et/ou de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage d'installer des Equipements tiers sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation des Equipements tiers.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

L'AODE et le Distributeur définissent les modalités d'un accès non discriminatoire des Entreprises aux capacités d'accueil du Réseau public de distribution d'électricité ouvertes par la Convention.

² Indiquer ici le type d'Equipements tiers considérés



Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer les Equipements tiers, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | DÉFINITION DES TERMES | 10 |
| 1.1 | DEFINITIONS GENERALES | 10 |
| 1.2 | DEFINITIONS | 10 |
| 1.3 | DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE | 10 |
| 2 | OBJET DE LA CONVENTION | 11 |
| 3 | AUTORISATIONS ET DECLARATIONS | 11 |
| 4 | PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS | 12 |
| 4.1 | PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE | 12 |
| 4.2 | PROPRIETE DES EQUIPEMENTS | 12 |
| 5 | MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS | 12 |
| 5.1 | DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET | 12 |
| 5.2 | INSTRUCTION DU PROJET | 12 |
| 5.3 | PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX | 14 |
| 5.3.1 | <i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage</i> | 14 |
| 5.3.2 | <i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports</i> | 15 |
| 5.4 | PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS | 15 |
| 5.4.1 | <i>Information préalable au commencement des travaux</i> | 15 |
| 5.4.2 | <i>Mesures de prévention préalables</i> | 15 |
| 5.4.3 | <i>Sous-traitance</i> | 15 |
| 5.4.4 | <i>Conditions d'accès et habilitation du personnel</i> | 16 |
| 5.4.5 | <i>Réalisation des travaux</i> | 17 |
| 5.4.6 | <i>Contrôle de la conformité des Equipements tiers</i> | 17 |
| 5.5 | COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE | 18 |
| 5.6 | PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES EQUIPEMENTS | 18 |
| 5.6.1 | <i>Supervision des équipements</i> | 18 |
| 5.6.2 | <i>Maintenance par le Distributeur</i> | 19 |
| 5.6.3 | <i>Maintenance par l'Entreprise</i> | 19 |
| 5.7 | PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS | 19 |
| 6 | MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ | 19 |
| 6.1 | PRINCIPES | 19 |
| 6.2 | MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR | 20 |
| 6.2.1 | <i>Règles générales</i> | 20 |
| 6.2.2 | <i>Cas de la mise en « techniques discrètes »</i> | 20 |
| 6.3 | MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS | 21 |
| 6.4 | MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE | 21 |
| 7 | MODALITES FINANCIERES | 21 |
| 7.1 | REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR | 22 |
| 7.1.1 | DEFINITION DES PRESTATIONS | 22 |
| 7.1.2 | MODALITES DE PAIEMENT | 22 |
| 7.2 | DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR | 22 |
| 7.2.1 | DEFINITION | 22 |
| 7.2.2 | MODALITES DE VERSEMENT | 23 |
| 7.3 | REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDEANTE | 23 |
| 7.3.1 | DEFINITION | 23 |
| 7.3.2 | MODALITES DE VERSEMENT | 23 |
| 7.4 | DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION | 24 |
| 7.4.1 | PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS | 24 |
| 7.4.2 | ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION | 24 |
| 8 | ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION | 24 |
| 8.1 | ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS | 24 |
| 8.2 | RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR | 25 |
| 8.2.1 | MODALITES DE MISE EN ŒUVRE | 25 |
| 8.2.2 | CONSEQUENCES DE LA RESILIATION | 25 |
| 8.3 | DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE | 25 |
| 9 | RESPONSABILITES | 26 |
| 9.1 | RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAITRE D'OUVRAGE | 26 |
| 9.1.1 | <i>Principes</i> | 26 |
| 9.1.2 | <i>Force majeure et régime perturbé</i> | 26 |
| 9.2 | RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR | 27 |
| 9.3 | DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS | 28 |
| 9.4 | DOMMAGES CAUSES A DES TIERS | 28 |



| | |
|--|-----------|
| 10 CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES » | 28 |
| 11 ASSURANCES ET GARANTIES | 28 |
| 12 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION..... | 28 |
| 12.1 CONFIDENTIALITE..... | 29 |
| 12.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES | 29 |
| 13 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES | 30 |
| 14 DUREE DE LA CONVENTION | 30 |
| 14.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE | 30 |
| 14.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE | 30 |
| 14.3 DISPOSITIONS COMMUNES | 31 |
| 14.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION | 31 |
| 15 CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS | 32 |
| 16 REGLEMENT DES LITIGES | 32 |
| 17 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE | 32 |
| 17.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES | 32 |
| 17.2 REPRESENTATION DES PARTIES | 33 |
| 17.3 ÉLECTION DE DOMICILE | 33 |
| ANNEXE 1..... | 34 |
| DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT..... | 34 |
| 1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ | 34 |
| 1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)..... | 34 |
| 2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ..... | 35 |
| ANNEXE 2..... | 37 |
| LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION | 37 |
| ANNEXE 3..... | 38 |
| ANNEXE 4..... | 38 |
| ANNEXE 5..... | 38 |
| MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS | 38 |
| 1. PREAMBULE..... | 38 |
| 2. LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES | 38 |
| 3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION..... | 39 |
| 4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS | 39 |
| 5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS | 40 |
| 6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS..... | 43 |
| ANNEXE 6..... | 46 |
| DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION | 46 |
| ANNEXE 7..... | 47 |
| DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS..... | 47 |
| ANNEXE 8..... | 48 |
| ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS | 48 |
| ANNEXE 9..... | 49 |
| MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE..... | 49 |
| ANNEXE 10..... | 55 |
| CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT | 55 |

1 DÉFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

1.1 DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.2 DEFINITIONS

Équipement tiers : il désigne pour les présentes, tout équipement installé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise, défini comme un équipement communicant ou non, autonome, sans fil, les éventuels supports de fixation ou les protections des câbles, éléments de connectique (de manière non exhaustive : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales...), et, le cas échéant, les éléments actifs associés.

Équipement Nomade : Equipement tiers visant à la protection d'un espace de manière ponctuelle conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, intégrant un équipement regroupant tous les composants d'un système de vidéo, aux abords d'un secteur exposé au risque de commission d'un acte délictueux sur un temps restreint, avec déplacement de cet équipement en divers lieux.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet d'installation des Equipements tiers par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.3 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité (RPDE) : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-

circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Entreprise à installer ou faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant la[es] commune[s] de XXX.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur, est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Entreprise s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Entreprise ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Entreprises. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'entreprise ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'installation des Equipements tiers, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à obtenir toutes les autorisations et conventions nécessaires des tiers, avant toute installation des Equipements tiers, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de

l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation des Equipements tiers dans le cadre des textes en vigueur.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les Equipements tiers installés par l'Entreprise sont, selon le cas, la propriété de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

5 MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'installation des Equipements tiers, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux d'installation sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance des Equipements.

De manière générale, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des Equipements tiers envisagée, le cas échéant le découpage prévisionnel de cette installation, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des Equipements.

Une copie est adressée à l'AODE.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des Equipements qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des Equipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT ,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

5.2.2 Calendrier prévisionnel d'installation des Equipements

Le rythme d'installation des Equipements tiers envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à cette installation.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier d'installation des Equipements tiers" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel d'installation des Equipements tiers**" est établi par l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Entreprise doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est tenue informée par l'Entreprise du calendrier mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage

5.3.1.1 *Principe*

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

De manière générale, les Equipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs Equipements tiers en fonction de l'espace disponible sur les appuis aériens considérés.

5.3.1.2 *Contenu du dossier d'étude*

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage.

Il présente les éléments suivants :

- Un plan moyenne échelle
- Les caractéristiques détaillées du matériel
- La position sur le support
- Les modes de fixation
- Les modes d'alimentation électrique

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 *Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur*

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise ou au Maitre d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. Le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux d'installation des Equipements tiers ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux d'installation des Equipements tiers sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'installation des Equipements tiers sur le Réseau de communications électroniques que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage veille au respect des prescriptions applicables en matière de sécurité, notamment celles rappelées par la présente convention, ainsi que par ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6.1 et 0.7 (cf. annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes, les intègre dans les contrats de sous-traitance et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de leur exécution.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe les Instructions Permanentes de Sécurité (IPS) applicables à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé, éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1[2012] et ses mises à jour, ainsi que par les Annexes 5 et 9 à la présente Convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Entreprise ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Entreprise, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

5.4.4.2 Application de la réglementation « DT - DICT »

L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront préalablement à leur première intervention sur les ouvrages du RPD, s'acquitter de leurs obligations relatives aux DT (déclaration de projet de travaux) et aux DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévues aux articles R 554-25 et suivant du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, bénéficient toutefois, pour la réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD, de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cet accord entraînant dispense de DT-DICT est matérialisé concernant l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, par la signature de la présente convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 10 de la présente convention, dans leurs contrats de sous-traitance. Elle ne s'applique qu'aux réseaux BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les Supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.

- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Par conséquent, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement ;

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place ;
- Les instructions de sécurité, telles celles résultant de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

5.4.4.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des Equipements

L'installation des Equipements tiers est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant l'installation des Equipements tiers ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des Equipements tiers

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux d'installation des Equipements tiers sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux d'installation des Equipements tiers sur un site signalé par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE

L'Entreprise communique au Distributeur et, à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité utilisés par les Equipements tiers. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Entreprise fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format définis à l'Annexe 6.

Pour leur parfaite information, les Parties précisent que les informations relatives aux supports du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels des Equipements tiers seraient d'ores et déjà installés seront communiquées par l'Entreprise, dans les conditions exprimées au paragraphe précédent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES EQUIPEMENTS

5.6.1 Supervision des équipements

Le Distributeur est responsable de la supervision de son réseau. L'Entreprise est responsable de la supervision de ses Equipements tiers. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas les Equipements tiers et l'Entreprise ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Entreprise sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Entreprise, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Entreprise par le Distributeur lorsque les Equipements tiers sont susceptibles d'être affectés ou ont été effectivement affectés par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Entreprise

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Entreprise a le droit d'accéder à ses Equipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur et sous réserve de l'autorisation d'accès prévue dans son autorisation négociée avec le propriétaire du terrain. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes au recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Entreprise au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Entreprise peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de modification des Equipements tiers et de mise hors service de certains Equipements, l'Entreprise s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage établit les Equipements tiers sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le

cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins d'installation des Equipements tiers, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par les Equipements, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout des Equipements, sont facturées à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Entreprise ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Entreprise, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur les Equipements tiers, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose des Equipements tiers, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Entreprise l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel les Equipements doivent être modifiés ou déposés.

Ces travaux et leurs conséquences sur les Equipements tiers peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Entreprise dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Entreprise fait son affaire de la réinstallation des Equipements tiers jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses Equipements tiers installés sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Entreprise et/ou

le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Entreprise leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de dépose des Equipements tiers.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), au Contrat de concession de distribution publique d'électricité, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter les Equipements tiers, le Distributeur en informe par écrit l'Entreprise dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Entreprise et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Entreprise prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Entreprise ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE

Les travaux et interventions pour l'installation des Equipements tiers ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Entreprise peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Entreprise.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Entreprise.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Entreprise fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage leur sont facturées.

En outre, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.



7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la validation du dossier technique;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la pose de l'Equipement tiers.

En 2022, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

| | | | | | | | | | |
|-----------------------|--------|---------|---------|----------|-----------|-----------|-----------|------------|---|
| Nombre de supports | < 10 | 11 à 20 | 21 à 50 | 51 à 100 | 101 à 400 | 401 à 600 | 601 à 900 | 901 à 3000 | >3000 |
| Coûts des prestations | 1200 € | 1500€ | 2000€ | 2800€ | 7500€ | 9700€ | 13 200€ | 22 000€ | Modalités spécifiques à définir avec Enedis |

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise un droit d'usage au titre de la mise à

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Entreprise » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements électriques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 59,40 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

Il fait l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Entreprise verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Entreprise de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 29,70 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément au premier alinéa de l'article 256 B du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports pour les Equipements tiers pendant une durée de 10 ans à compter de leur installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 10 ans à compter de l'installation des Equipements tiers.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} juillet 2020, sa valeur est 111,7 et correspond aux valeurs de base de 57,42 € HT pour le droit d'usage, et de 28,71 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

En cas d'abandon du projet d'installation des Equipements tiers pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer les Equipements tiers dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles

opérations de dépollution. L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage devra déposer les Equipements tiers et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFILLANCE DE L'ENTREPRISE

Dans le cas où la pose d'Equipements tiers est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de défaillance de l'Entreprise, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour

l'AODE de se substituer à l'Entreprise - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des Equipements tiers susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander à la Collectivité la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Entreprise.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des Equipements tiers dont il a la garde ou dont il répond (et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte) ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux Equipements tiers, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des Equipements installés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité des Equipements tiers, le Distributeur et (ou) l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, l'absence de constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention et notamment l'opportunité de poursuivre ou non la présente Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux Equipements tiers, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à tenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES »

L'ensemble des dispositions ci-dessus s'appliquent aux équipements tiers dits « nomades » dont la durée d'installation sur le réseau public de distribution d'électricité est limitée dans le temps.

Dans le cas où l'équipement tiers ne disposerait pas d'une source d'alimentation électrique autonome intégrée à l'installation de l'équipement, celui-ci sera alimenté par un branchement provisoire réalisé par Enedis sous réserve de sa faisabilité technique et selon les modalités fixées par les règles applicables à ces opérations de raccordement.

Dans le cas où la durée d'installation des équipements tiers dits « nomades » sur le réseau de distribution public d'électricité n'excéderait pas six (6) mois, ces derniers seront exonérés de droits d'usage auprès du distributeur et de redevance d'utilisation auprès de l'autorité concédante, lorsque cette utilisation est conforme aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise devra pour autant s'acquitter des prestations réalisées par le distributeur, nécessaires à l'installation et l'alimentation électrique des équipements tiers dits « nomades ».

11 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'installation des équipements tiers et la présence des Equipements existants sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

12 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

12.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 abrogée par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre l'administration et le public et désormais codifiée dans ce code.

12.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Entreprise ou au Maitre d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Entreprise ou au Maitre d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie des Equipements tiers, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

13 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficient d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

14 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention ne saurait en tout état de cause aller au-delà de celle du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

14.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque les Equipements tiers sont mis en place par une Entreprise pour le compte de la Collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre les Parties, en considération de l'évolution technologique.

Six mois avant cette échéance, la Collectivité informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si la Collectivité souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

A l'expiration de la Convention, l'Entreprise s'engage à déposer l'ensemble des Equipements tiers dans un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits Equipements aux frais et risques de l'Entreprise. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

14.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Entreprise informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si l'Entreprise souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Entreprise ne souhaite pas poursuivre l'exploitation des Equipements tiers, ils sont considérés comme abandonnés à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Entreprise ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

14.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

14.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Equipements tiers.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

15 CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de cession de tout ou partie des Equipements tiers, l'Entreprise s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Entreprise par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des Equipements tiers n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Entreprise cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

16 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

17 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE

17.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

17.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE :

.....

Pour la Collectivité :

.....

Pour l'Entreprise :

.....

17.3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE

.....

Pour la Collectivité

.....

Pour l'Entreprise

.....

ANNEXE 1

DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT

1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

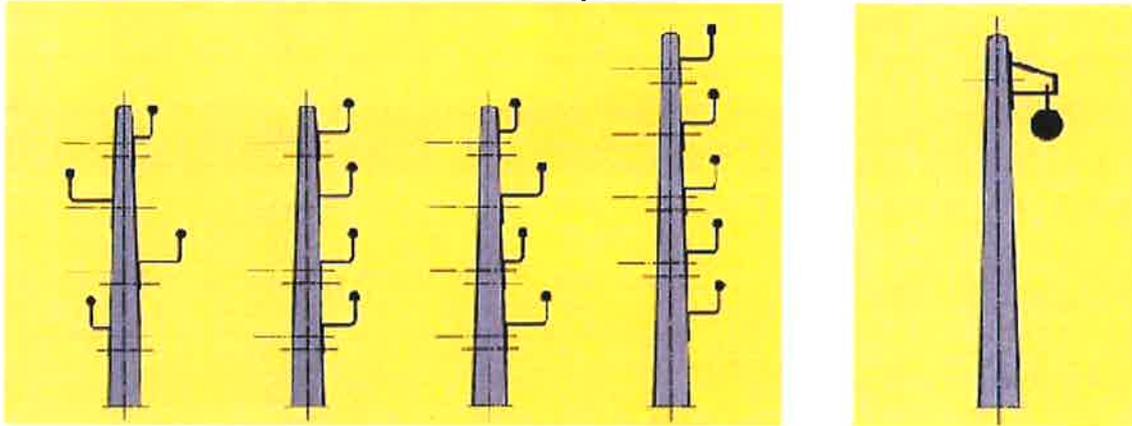


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

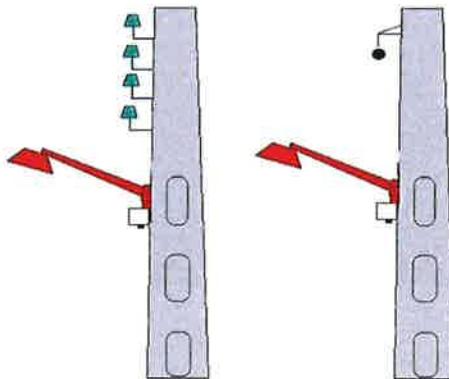


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

Un support sera caractérisé par ce qui est indiqué sur la gravure (support béton) ou sur la plaque signalétique (support bois).



ANNEXE 2

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer des Equipements tiers sur le territoire de communes du département de XXX

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

XXX

XXX

XXX

3 VOLUMÉTRIE ANNUELLE PRÉVISIONNELLE ET ZONES CONCERNÉES

Préciser dans la mesure du possible le nombre d'équipements installés par an
[A renseigner]

ANNEXE 3

Sans objet

ANNEXE 4

Sans objet

ANNEXE 5**MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS TIERS****1. Préambule**

Ce document fixe les principes techniques généraux et les contraintes d'utilisation auxquels doit satisfaire tout équipement d'entreprise souhaitant l'installer sur un support de distribution publique exploité par le distributeur Enedis. Il permet à un acteur externe, d'évaluer la faisabilité technique d'un projet avant l'engagement de toute demande d'approbation formalisée auprès des services techniques du distributeur Enedis.

La recevabilité de la demande est conditionnée par la fourniture d'un dossier technique complet (plan, caractéristique mécanique et électrique, intervention d'installation et de maintenance, ...) qui sera soumis à l'approbation du distributeur sur la base du présent document et d'éléments complémentaires spécifiques au projet et à la situation projetée.

Ce document ne concerne pas la pose de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques, pour lesquels il existe déjà par ailleurs une politique d'utilisation de supports communs avec le réseau électrique.

2. Liste des usages et équipements autorisés**2.1. Généralité**

Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'équipement prévu doit apporter un service d'intérêt général pour être autorisé par Enedis.

L'installation de ce matériel ne doit pas présenter de risque (électrique, mécanique, thermique) pour un technicien devant intervenir sur le support dans le cadre de ses activités, ni présenter de risque, durant sa durée de vie utile, pour les entreprises se trouvant au voisinage du support.

Il ne doit pas constituer de par sa fonction/constitution et/ou encombrement un élément entravant les missions confiées au distributeur, ni constituer une gêne à la manœuvre des équipements d'exploitation présent et à venir.

Le matériel installé doit être dimensionné pour :

Satisfaire à un niveau d'isolement électrique de 4kV (50 hertz),

Respecter à minima les niveaux de protections électrique IP2X et mécanique IK 10,

Ne pas émettre un champ électrique (antenne, répéteurs, etc.) haute fréquence d'un niveau supérieur à 61 V/m à 20 cm de l'équipement émetteur.

Ne pas attirer (volontairement ou involontairement) la foudre. En effet, Bien que les réseaux de distribution publique soient protégés contre la foudre, il convient, pour la qualité et la fiabilité de la distribution publique, d'éviter autant que possible les impacts de foudre.

Deux d'équipements complémentaires maximum sont autorisés sur un support exploité par le distributeur (hors réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques).

2.2. Modes d'alimentation autorisés

Si l'installation prévue nécessite une alimentation électrique basse tension, celle-ci doit être assurée par:

Soit une source autonome intégrée à l'installation de l'équipement,

Soit un point de livraison conforme à la NF C14-100 et à la documentation technique de référence d'Enedis dans le domaine de branchement BT inférieur à 36 kVA.

Le recours à un réseau électrique filaire tiers ou au réseau d'éclairage public pour assurer l'alimentation en énergie de l'équipement installé sur le support n'est pas autorisé par Enedis.

Dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 3 kVA monophasé et sur accord d'Enedis, le raccordement au réseau de distribution publique pourra être envisagé :

Soit par un branchement sans comptage pour une consommation prédéfinie et constante,

Soit par un branchement avec compteur dans un coffret unique pour une consommation non prédéfinie et non constante.

Si l'installation prévue nécessite l'utilisation d'un réseau filaire « courant faible », celui-ci doit présenter une tenue diélectrique supérieure à 4 kV. De plus les conditions de pose et d'exploitation de ce réseau respectent les conditions techniques de ce document.

3. Identification et description sommaire des supports basse tension

Il convient pour cela de se reporter à l'Annexe 1.

4. Demande et autorisation d'utilisation des supports

Avant toute demande au distributeur, l'Entreprise vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

Que le domaine de tension du réseau électrique sur le support est de la basse tension (240/410V),

Du respect des conditions techniques énoncées dans le présent guide,

4.1. Relevés terrain

Pour identifier les supports concernés par le projet, l'entreprise réalise un relevé terrain cartographique où sont mentionné pour chaque support :

Un numéro de support (valeur libre pour repérage),

La position géo-référencée du support,

Le type (Béton, bois, métallique),

Les caractéristiques du support : hauteur, classe effort, année de fabrication (indiqués sur le support) avec si possible une photo du marquage du support,

L'état visuel général avec deux photos permettant de visualiser deux faces ou génératrices opposées.

4.2. Demande d'utilisation des supports

La demande d'utilisation du(des) support(s) auprès du distributeur doit être accompagné d'un dossier technique intégrant :

un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- l'emplacement du(des) support(s) envisagé(s),
- la localisation et le positionnement sur l'appui de l'installation et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles éventuelles à créer ;

Les caractéristiques détaillées des matériels et les modes de fixation sur le support, et le mode d'alimentation électrique ;

le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

les informations issues du relevé terrain cartographique selon les modalités décrites au § 4.1.

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux, sur le dossier technique présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

4.3. Demandes de réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre de l'équipement fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de contrainte électrique au voisinage immédiat de la prise de terre projetée (réseau HTA souterrain, prise de terre des masses ou du neutre).

Un appui ne doit comporter qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Dans ces conditions et après accord du Distributeur, l'entreprise pourra disposer du support pour sa mise à la terre.

5. Modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces matériels

Les règles de construction suivantes permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports des réseaux basse tension. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour des Equipements tiers ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

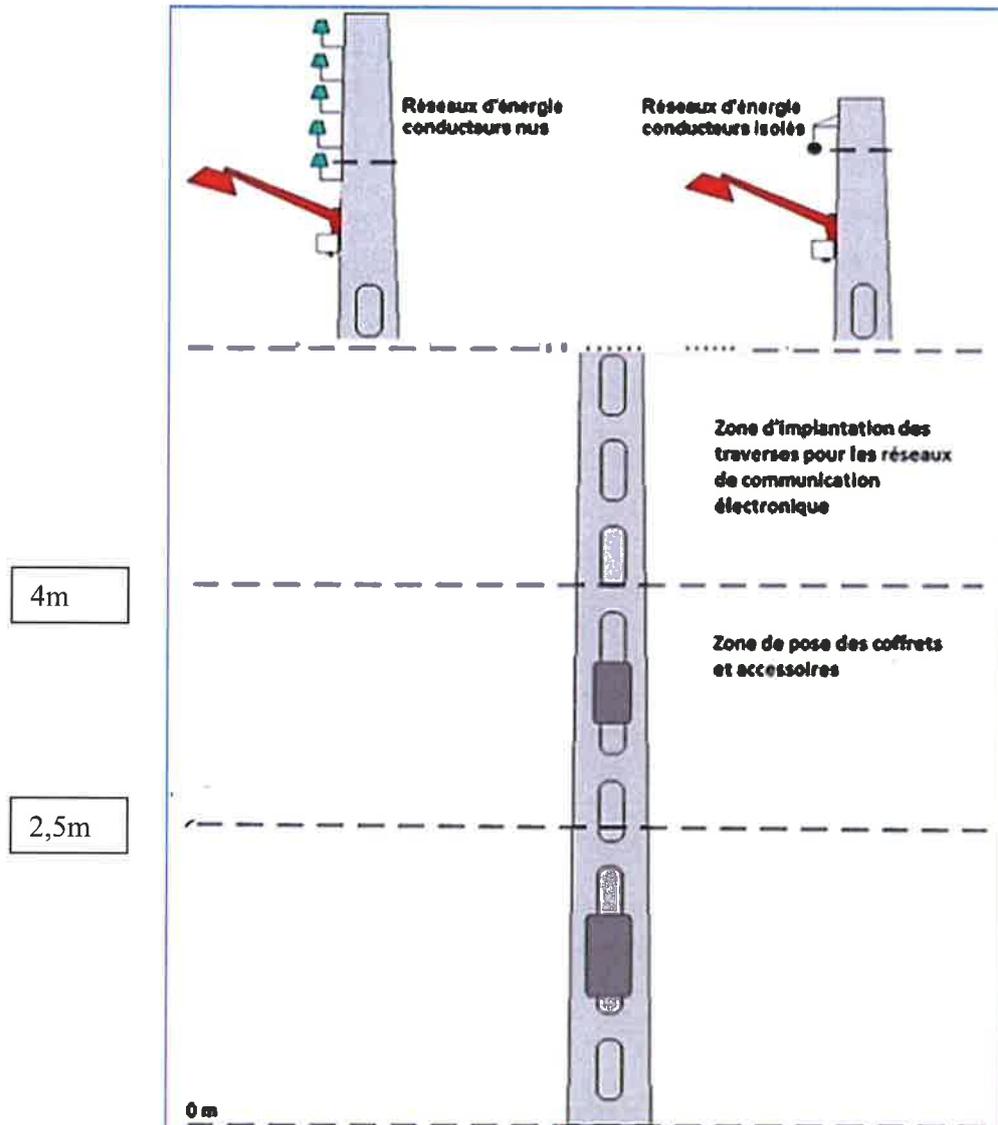
Afin d'assurer la sécurité des opérateurs et de ne pas perturber la distribution d'électricité, et pour ne pas gêner le passage piéton, l'installation doit se situer au-dessous du réseau électrique à une hauteur comprise entre 2,5m et 4m du sol.

Elle doit être positionnée sur une seule face du support, perpendiculaire au réseau pour permettre l'accès au réseau électrique. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue sur les autres faces du support. Cet accord doit être formalisé par écrit.

L'installation est fixée sur le poteau sans perçage, et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).

Tout percement de support (quel que soit le type de poteau) est formellement interdit. Les dispositifs à fixer sur le support ne doivent pas non plus impacter le réseau électrique et les

circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple : il est interdit d'exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique). La zone d'installation retenue pour la mise en place des équipements se situe entre 2.5m et 4.0 m à partir du sol. Elle est représentée par le schéma figurant ci-dessous.



Les coffrets et accessoires s'inscrivent dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:

Hauteur x largeur : 1m x 0,35m (centré par rapport à l'axe du support),
Profondeur 0,25 m (depuis la face du support).

Ils peuvent être décentrés en largeur à l'intérieur de ce volume.

Le poids maximum des matériels installés est inférieur à 15kg.

Toute demande d'installation d'un matériel de poids supérieur devra faire l'objet d'un accord spécifique du Distributeur.

5.1. Accessibilité aux réseaux du distributeur

5.1.1. Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, la zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de branchement.

5.1.2. Accessibilité nacelle :

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les coffrets et accessoires ne doivent pas entraver l'accès au réseau d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

5.2. Raccordements du réseau filaire

En cas de raccordement de l'installation de l'entreprise à un réseau filaire, celui-ci est réalisé obligatoirement en technique aéro-souterraine. Les câbles éventuels issus de ce réseau sont protégés mécaniquement dans des fourreaux tubulaires jusqu'à une hauteur hors sol de 2m. Après accord local du Distributeur, l'Entreprise réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction, en prenant en compte les dispositions de la réglementation anti-endommagement (fascicule 2) et les préconisations d'Enedis.

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

5.3. Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse.

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de 3 mètres.

6.1. Généralités

Chaque exploitant ou chef d'entreprise est responsable :

de la sécurité de ses agents,

des conséquences éventuelles engendrées par son personnel lors des travaux vis-à-vis des tiers ou vis à vis des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des acteurs.

6.2. Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre (PSEDO)

L'exploitant Enedis a établi les prescriptions de sécurité à disposition des donneurs d'ordre (PSEDO) qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur des ouvrages exploités par le Distributeur ou dans leur environnement.

Ces prescriptions sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

Les donneurs d'ordre doivent transmettre ces prescriptions aux Employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.

Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le Distributeur dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité. Les « instructions permanentes de sécurité » (IPS) délivrées par l'Employeur doivent être conformes à ces prescriptions.

En particulier, les instructions de sécurité suivantes doivent être respectées par l'Entreprise et les entreprises travaillant pour son compte :

- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 AER : Interventions sur les appuis communs pour la pose d'équipements tiers**
- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-0.7-GEN : Contrôler un support bois avant ascension**

6.3. Réalisation des travaux par l'entreprise

6.3.1. - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'entreprise et son prestataire :

contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de

distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être entrepris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;
reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail

Les travaux d'installation des équipements le seront sur des poteaux, quelle que soit la nature (bois ou béton) dont la hauteur est supérieure ou égale à 10 mètres. Ils seront réalisés conformément au dossier technique transmis préalablement et validé par le Distributeur. La hauteur des poteaux est gravée dans la masse pour ceux en béton et indiquée sur une plaque signalétique pour ceux en bois. Représentation en annexe 1.

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Globalement, il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique, on peut citer les éventuels travaux de câblage et de raccordement des installations tiers ainsi que leur dépannage. Il y a risque électrique dès que l'installation de l'entreprise est en service.

En effet, l'installation de l'entreprise peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre du réseau de distribution électrique. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de l'installation tiers (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

6.3.4. – Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à l'entreprise qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.



En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'entreprise.

ANNEXE 6

DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Entreprise

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Entreprise). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Entreprise.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

| Champ | Alias | Type |
|--------------|-----------------------------|--------------------|
| Proprietai | Propriétaire | Texte |
| Exploitant | Exploitant | Texte |
| Sys_prj | Système de projection | Texte |
| X | Coordonnées X | décimal |
| Y | Coordonnées Y | décimal |
| Typ_supp | Type de support | Texte et Numérique |
| caracteris | Caractéristiques du boîtier | Texte et Numérique |
| Dat_instal | Date d'installation | Date |
| Hauteur | Hauteur | Numérique |

ANNEXE 7

DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Entreprise (nom et adresse) :

Date :

Adresse chantier :

Dossier (Réf Entreprise) :

Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;

la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

ANNEXE 8

ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS

Entreprise :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Entreprise certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Entreprise précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Coordonnées géographiques du support utilisé : position XY projetée en RGF 93 de l'« Appui commun » utilisé (précision +/- 10m).

X :
Y :

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Entreprise

Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9

MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE

| | | |
|--------------------------------|--|--|
| L'ELECTRICITE EN RESEAU | Instruction Permanente de Sécurité (IPS) INTERVENTIONS SUR LES SUPPORTS COMMUNS Réservées à la pose et l'entretien d'objets connectés et équipements urbains | |
| | Version nationale v1 - validée le 03/11/21 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx | IPS-2.6-1-AER-000 Page 49/2 |
| Direction Régionale xxx | | |

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens BT exploités par la Direction Régionale xx. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels tels que les répéteurs de signal, les caméras, signalisation urbaine...

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

- Les opérations suivantes sont interdites :**
- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
 - intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages exploités par Enedis ;
 - exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

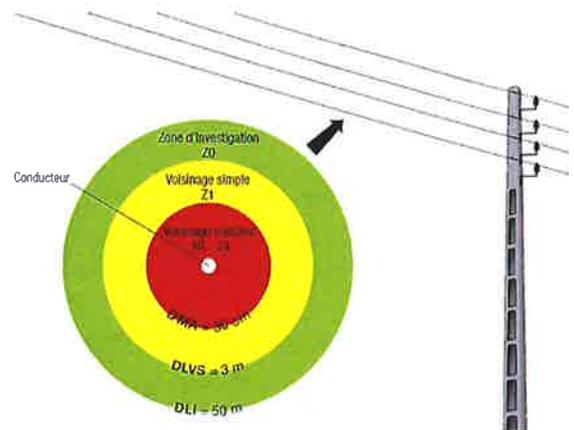
2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de **3 mètres**.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place.

Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel. Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.



Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et d'une analyse sur place.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés sur ceux-ci.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés par un second opérateur.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000

Toute opération est interdite en présence d'un support équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités a minima B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalable à chaque intervention.

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis annuellement la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur les supports.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-1-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS



Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs »



Instruction Permanente de Sécurité (IPS)
CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

| | | |
|----------------------------|---|------------------------|
| Direction Régionale | Version nationale v3 - validée le 1^{er} mars 2016 | IPS-0.7-GEN-000 |
| Xxx | Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015 | Page 52/3 |

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

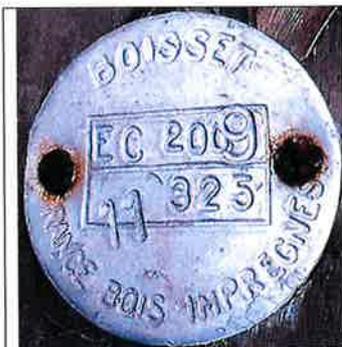
Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;
3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques**, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, **l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied.** Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;
Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaque d'identification métallique clouée :

- « EC » = Type d'imprégnation
- « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)
- « 11 » = Hauteur du support en mètres
- « 325 » = Effort nominal du support
- « France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un évènement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ERDF IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ; le valant conformité, visa :

ANNEXE 10

CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet, et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux de réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD (réseau BT), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour l'installation d'équipements tiers sur les supports de réseaux aériens, signée entre Enedis et XXXXXXXX le [XXXXXX] dite « Convention Equipement Tiers » et annexée aux présentes.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens, les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT pour les réseaux électriques BT et pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place. Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 [2012] et ses mises à jour, ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant prévendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima B0 et ne jamais pénétrer la distance limite de voisinage simple (ci-après « DLVS ») de 3 m en réseau basse tension nu. Les critères de repérage des réseaux BT sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions du recueil UTE C 18-510-1[2012] et ses mises à jour.

Si la distance limite de voisinage simple (DLVS) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

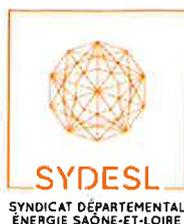
Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Equipement Tiers » signée entre Enedis et [XXXXXX] le XX/XX/XXXX

ANNEXE 11 – Additif « Prescriptions complémentaires destinées aux entreprises » du carnet de prescription au personnel ENEDIS

Version en vigueur à date, la dernière version en vigueur disponible sur enedis.fr s'appliquant.



BD_ENEDIS_12PAGE
S_148x210.pdf



EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-015

Approbation du Règlement Intérieur des instances syndicales du SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-8 et 5211-1 ;

Vu la délibération CS22-066 du 15 décembre 2022 adoptant les nouveaux statuts à l'unanimité ;

Vu l'arrêté relatif à la modification statutaire, n° 71.2029.06.14.00009, pris en date du 14 juin 2023 par la Préfecture de Saône-et-Loire ;

Vu les statuts du SYDESL et notamment les modalités de fonctionnement précisées à l'article 28 ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet, en complément des textes législatifs et réglementaires qui régissent un syndicat mixte fermé, tel que le SYDESL, mais aussi de ses dispositions statutaires, de préciser :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L 2312-1 du CGCT),
- Les conditions de consultations, par les élus du comité syndical, des projets de contrats ou de marchés (art. L 2121-12 du CGCT),
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19 du CGCT).

Considérant l'accord de la Commission Statuts en date du 21 février 2025 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des instances syndicales du SYDESL, annexé.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

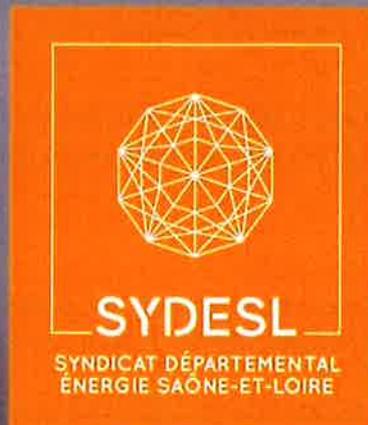


Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025

ID : 071-257102582-20250313-CS25_015-DE



| Règlement intérieur des instances syndicales du SYDESL

sydesl.fr

PREAMBULE

Conformément aux articles L 5211-1 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement intérieur a pour objet de définir, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes décisionnels du SYDESL.

Il doit notamment préciser :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L 2312-1 du CGCT),
- Les conditions de consultations, par les élus syndicaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L 2121-12 du CGCT),
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19 du CGCT),

Il définit l'organisation et le fonctionnement :

- de ses instances électives :
 - o Les Comités Territoriaux ;
- de ses instances délibératives :
 - o Le Comité syndical,
 - o Le Bureau syndical,
- de son exécutif :
 - o Président,
 - o Vice-Présidents ;
- de ses commissions :
 - o Obligatoires,
 - o Facultatives.

De plus, il est important de rappeler que l'action des élus locaux doit s'inscrire **dans le respect des dispositions de la Charte de l'Elu Local** reprises ci-dessous :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1- LES INSTANCES DELIBERATIVES | 5 |
| I. Le Comité Syndical (art.16 des statuts) | 5 |
| ARTICLE 1 Composition du Comité Syndical | 5 |
| ARTICLE 1-1 Fonctionnement des Comités Territoriaux | 5 |
| ARTICLE 1-2 Désignation des représentants des communes urbaines au Comité Syndical | 7 |
| ARTICLE 1-3 Désignation des représentants de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau (CUCM) au Comité Syndical | 7 |
| ARTICLE 2 Compétence du Comité Syndical | 7 |
| ARTICLE 3 Convocation du Comité Syndical | 8 |
| ARTICLE 4 Ordre du jour | 8 |
| ARTICLE 5 Accès aux dossiers préparatoires | 9 |
| ARTICLE 6 Publicité des séances | 9 |
| ARTICLE 7 Présidence | 9 |
| ARTICLE 8 Quorum | 9 |
| ARTICLE 9 Pouvoirs | 10 |
| ARTICLE 10 Secrétariat de séance | 10 |
| ARTICLE 11 Police de la séance | 10 |
| ARTICLE 12 Débats ordinaires | 10 |
| ARTICLE 13 Débat d'orientation budgétaire | 10 |
| ARTICLE 14 Questions orales et écrites | 11 |
| ARTICLE 15 Présence de la presse | 11 |
| ARTICLE 16 Suspension de séance | 11 |
| ARTICLE 17 Amendements | 11 |
| ARTICLE 18 Clôture de la discussion | 11 |
| ARTICLE 19 Votes | 11 |
| Article 20 Procès-verbal des délibérations | 12 |
| ARTICLE 21 Liste des délibérations | 12 |
| ARTICLE 22 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs | 12 |
| II. Le Bureau syndical (art. 17 des statuts) | 12 |
| ARTICLE 23 Désignation des membres du bureau | 12 |
| ARTICLE 24 Attributions du bureau | 12 |
| TITRE II - EXÉCUTIF SYNDICAL | 14 |
| I. Le Président (article 18 des statuts) | 14 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 25 Attributions du Président..... | 14 |
| ARTICLE 26 Délégations..... | 14 |
| II. Les vice-présidents | 14 |
| ARTICLE 27 Attributions des Vice-Présidents..... | 14 |
| TITRE III - LES INSTANCES DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION | 15 |
| I. Les commissions (art. 20 des statuts) | 15 |
| ARTICLE 28 Convocation | 15 |
| ARTICLE 28-1 Installation..... | 15 |
| ARTICLE 28-2 Fonctionnement..... | 15 |
| ARTICLE 29 Prise de décision..... | 15 |
| ARTICLE 30 Commissions d'appel d'offres et de délégation de service public..... | 15 |
| ARTICLE 31 Commission consultative des services publics locaux | 15 |
| II. Consultation des collectivités membres du SYDESL..... | 16 |
| ARTICLE 32 Modalités de consultation | 16 |

TITRE 1- LES INSTANCES DELIBERATIVES

I. Le Comité Syndical (art.16 des statuts)

ARTICLE 1 | Composition du Comité Syndical

La composition du Comité syndical est définie à l'article 16.1 de ses statuts. Conformément à cet article, « le SYDESL est administré par un comité composé de représentants des membres élus de manière différenciée selon le régime urbain ou rural de ces derniers. Avec différentes situations :

- Les communes relevant du régime rural qui sont représentées au sein du comité syndical via leurs représentants désignés par des comités territoriaux ;
- Les communes relevant du régime urbain ;
- La CUCM »

Conformément à l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), les délégués du Comité Syndical ne peuvent être élus que parmi les membres des organes délibérants des collectivités adhérentes au Syndicat.

Conformément à l'article L5211-8 CGCT, le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de l'adhérent au SYDESL dont ils sont issus. En cas de démission ou d'empêchement, un élu ne pouvant siéger dans l'organe délibérant de l'adhérent au SYDESL ne peut siéger ni au Comité Syndical ni à un Comité Territorial.

ARTICLE 1-1 | Fonctionnement des Comités Territoriaux

A Désignation des représentants des communes rurales aux comités territoriaux

Conformément à l'article 16.2 des statuts, les communes relevant du régime rural élisent chacune deux (2) représentants titulaires et un (1) suppléant.

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT, ces représentants sont élus dans les conditions prévues à l'article L2122-7 CGCT c'est-à-dire un scrutin uninominal à trois tours à bulletins secrets. En cas d'égalité au troisième tour, le plus âgé est élu.

Pour rappel, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués.

B Elections du Président du Comité Territorial

Les délégués des communes rurales du Comité Territorial se réunissent sur convocation du Président du Comité. Le délégué le plus âgé préside la séance.

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin uninominal à trois tours à bulletins secrets.

C Elections du Bureau du Comité Territorial

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Président du Comité Territorial dans la limite de 30% du nombre de délégués territoriaux.

Le nombre de Vice-Présidents est égal au nombre moins un de délégués syndicaux représentant le Comité Territorial à l'Assemblée Générale du SYDESL. Ce nombre est défini à l'article 16.2.1 des statuts :

« Le nombre de délégués désigné par chaque comité territorial dépend de la population qu'il représente à savoir :

- *1 délégué par comité territorial dont la population est comprise entre 1 et 5 000 habitants, et son suppléant*
- *2 délégués par comité territorial dont la population est comprise entre 5 001 et 15 000 habitants, et pour chacun son suppléant*
- *3 délégués par comité territorial dont la population est comprise entre 15 001 et 30 000 habitants, et pour chacun son suppléant*
- *4 délégués par comité territorial comportant plus de 30 001 habitants et pour chacun son suppléant »*

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT, les Vice-Présidents sont élus au scrutin uninominal à trois tours à bulletins secrets.

D Démission ou empêchement d'un membre du Comité Territorial

Le délégué démissionnaire ou empêché est membre du Comité Territorial, la commune procède à une nouvelle désignation conformément à l'article 1-1 A du présent règlement.

Si le délégué démissionnaire est Vice-Président, il est remplacé par son suppléant au Comité Syndical.

S'il n'y a plus de suppléant au Comité Syndical, une nouvelle élection est organisée pour remplacer le poste de Vice-Président du Comité Territorial et de délégué au Comité Syndical.

Si le délégué démissionnaire ou empêché est le Président du Comité Territorial, une nouvelle élection des Président et Vice-Présidents du Comité Territorial est organisée.

E Compétences du Comité Territorial

Le Comité Territorial :

- Elit son Président, ses Vice-Présidents et son Bureau,
- Envoie ses représentants au Comité Syndical du SYDESL,
- Collecte et transmet au SYDESL les demandes de ses communes membres,

- Rend compte à ses communes membres des consultations, décisions et délibérations du SYDESL,
- Participe à la programmation des travaux pour les communes membres.

ARTICLE 1-2 | Désignation des représentants des communes urbaines au Comité Syndical

Conformément à l'article 16.2.1 des statuts, les communes relevant du régime urbain élisent un nombre de représentants fonction de leur population selon le principe suivant :

- « • 1 délégué par membre dont la population est comprise entre 1 à 10 000 habitants, et son suppléant
- 2 délégués par membre dont la population est comprise entre 10 001 à 30 000 habitants, et pour chacun son suppléant
 - 3 délégués par membre dont la population est de plus de 30 001 habitants et pour chacun son suppléant. »

La population considérée est celle du dernier recensement INSEE connu en date du premier tour de l'élection municipale.

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT, ces représentants sont élus dans les conditions prévues à l'article L2122-7 CGCT c'est-à-dire un scrutin uninominal à trois tours à bulletins secrets. En cas d'égalité au troisième tour, le plus âgé est élu.

Le conseil municipal de la commune urbaine peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués.

ARTICLE 1-3 | Désignation des représentants de la Communauté Urbaine du Creusot-Montceau (CUCM) au Comité Syndical

Conformément à l'article 16.2.1 des statuts, la CUCM élit 5 représentants et 5 suppléants :

- 2 délégués et 2 suppléants au titre de ses communes rurales,
- 3 délégués et 3 suppléants au titre de ses communes urbaines.

Conformément à l'article L5211-7 du CGCT, ces représentants sont élus dans les conditions prévues à l'article L2122-7 CGCT c'est-à-dire un scrutin uninominal à trois tours à bulletins secrets. En cas d'égalité au troisième tour, le plus âgé est élu.

Le conseil communautaire de la CUCM peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués.

ARTICLE 2 | Compétence du Comité Syndical

Conformément aux articles L2121-1 et suivants CGCT applicables par renvoi des articles L5211-1 et suivants CGCT eux-mêmes applicables par renvoi de l'article L5711-1 CGCT, le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SYDESL.

Il désigne les représentants du Syndicat auprès de ses partenaires et mandate ses derniers pour les votes des instances desdits partenaires.

Il vote chaque année son budget, sur proposition du Président (art L 5211-36 et suivants du CGCT).

Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Président (art L5211-9 CGCT, art. 18 des statuts et Titre II du présent règlement). Le Président doit rendre compte des décisions prises au titre de cette délégation lors de chaque réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 | Convocation du Comité Syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an (art L 5211-11 du CGCT). Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la moitié au moins des membres en exercice du Comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'état dans le département peut abréger ce délai. (art L. 2121-9 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1).

Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée au moins cinq jours francs avant la séance et au moins douze jours francs avant le vote du budget. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L2121-10 et L. 2121-12 du CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical (art. L2121-12 CGCT et art L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1).

Le lieu et l'heure du Comité syndical sont mentionnés sur la convocation envoyée aux élus.

En vertu de l'article 11 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, codifié à l'article L5211-11-1 du CGCT, le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tienne par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Conformément à l'alinéa 6 dudit article, la convocation précise le caractère distanciel, présentiel ou mixte du Comité Syndical.

ARTICLE 4 | Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du Comité Syndical.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Le Comité syndical se réunit dans la commune au siège administratif du SYDESL ou dans un lieu choisi par le Comité syndical ou à défaut par le Président, dans l'une des communes membres (art L 5211-11 du CGCT).

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Disposant d'un droit de proposition, les délégués sont susceptibles de proposer au Comité Syndical l'examen de toute affaire relevant des compétences du SYDESL. En qualité de maître de l'ordre du jour, le Président apprécie l'opportunité d'ajouter ce point à l'ordre du jour d'un prochain Comité Syndical. Tout refus de sa part doit être motivé.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur un objet qui n'a pas été préalablement inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 | Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Comité Syndical a le droit, d'être informé des affaires du SYDESL qui font l'objet d'une délibération. Durant les 8 jours calendaires précédant la séance, et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au secrétariat du SYDESL, et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au secrétariat du SYDESL par tout délégué syndical (art L. 2121-12 du CGCT par renvoi à l'art L 5211-1) huit jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, et/ou demande d'informations complémentaires d'un délégué syndical auprès de l'administration syndicale devra être adressée au Président. Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles immédiatement seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande, celles nécessitant une instruction plus longue seront transmises dès que possible.

TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 6 | Publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-11).

Le public se tient à l'arrière de la salle, dans un espace séparé et réservé. Il ne peut se tenir aux côtés des délégués, ne peut les influencer et ne peut perturber le vote. Il doit être silencieux et ne peut intervenir que sur invitation du Président. À défaut, il lui sera demandé de sortir individuellement ou collectivement (voir article 11 « Police de la séance » du présent règlement).

ARTICLE 7 | Présidence

En application des articles L 2121-14 et L 2122-8 du CGCT, le Président préside le Comité Syndical. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 8 Quorum

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 3

du présent règlement intérieur, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (art L 2121-17 du CGCT par renvoi à l'article L. 5211-1).

Remarque : les délégués absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne compte pas pour le calcul des présents (jurisprudence du tribunal administratif de Toulouse du 28 juin 1987).

ARTICLE 9 Pouvoirs

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son suppléant. À défaut, il donne pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué syndical de son choix. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance et portent sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour. Un délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 10 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art L.2121-15 du CGCT applicable par renvoi de l'article L.5211-1).

Le Président peut également convoquer tout membre du personnel du SYDESL ou convier toute personne qualifiée à assister aux séances du Comité Syndical. Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance, et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 11 Police de la séance

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée, sauf lorsque le Comité Syndical se réunit à huis clos. Le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, qu'il soit élu ou issu du public (art L 2121-16 du CGCT applicable par renvoi de l'article L.5211-1).

ARTICLE 12 Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le Vice-Président délégué compétent ou le rapporteur de la proposition de la délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire. Si un orateur s'écartere de la question, le Président l'y rappelle.

ARTICLE 13 Débat d'orientation budgétaire

Chaque année, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (art L 5211-36 du CGCT).

Pour la préparation de ce débat, il est joint à la convocation adressée à chaque délégué syndical, des données synthétiques sur la situation financière du SYDESL. Chaque élu peut alors s'exprimer et participer au débat. Toutefois, le Comité Syndical peut fixer, sur proposition du Président, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression au sein de l'assemblée.

ARTICLE 14 Questions orales et écrites

Les délégués du Comité Syndical peuvent poser des questions écrites liées à l'objet du SYDESL préalablement à la tenue du Comité Syndical. Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président 48 heures au moins avant la séance du Comité Syndical. Elles peuvent être sommairement rédigées mais doivent comprendre les éléments strictement nécessaires à leur compréhension.

Elles sont exposées oralement en séance par leur auteur après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Elles peuvent faire l'objet d'une réponse en séance par le Président ou par un membre du Bureau, au plus tard lors de la séance suivante du Comité Syndical. Dans tous les cas, la question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du SYDESL (article L. 2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1) non inscrites à l'ordre du jour. La question est mentionnée au procès-verbal. Il sera apporté une réponse à ladite question au plus tard lors de la séance suivante du Comité Syndical.

ARTICLE 15 Présence de la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats sont enregistrés. Les enregistrements sont détruits après approbation à l'unanimité du procès-verbal du Comité Syndical.

ARTICLE 16 Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

ARTICLE 17 Amendements

Les amendements peuvent être proposés soit oralement, soit sous forme écrite, sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

ARTICLE 18 Clôture de la discussion

La clôture de la discussion est décidée par le Président.

ARTICLE 19 Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Selon les dispositions des statuts du SYDESL, chaque délégué ou son suppléant exprime son vote en mentionnant sur un support approprié le nombre de voix (mandats) dont il dispose en propre auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, celles qu'il détient par pouvoir.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (Article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1).

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens du vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de

scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (art L. 2121-21 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1).

Article 20 Procès-verbal des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire de séance (Article L. 2121-23 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1).

Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante du Comité Syndical puis publié électroniquement sur le site Internet du SYDESL (Article L. 2121-15 CGCT).

ARTICLE 21 Liste des délibérations

La liste des délibérations de la séance précédente est publiée sur le site Internet et disponible au siège du SYDESL dans un délai d'une semaine suivant la séance.

ARTICLE 21-1 Transmission de documents aux élus non-membres du Comité Syndical pour information

Tous les documents mentionnés à l'article L5211-40-2 CGCT sont envoyés au secrétariat de chacune des communes du département afin qu'ils les transmettent pour information à tous les élus municipaux.

ARTICLE 22 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation d'un ou plusieurs de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires du CGCT et des textes régissant ces organismes.

II. Le Bureau syndical (art. 17 des statuts)

ARTICLE 23 Désignation des membres du bureau

Le Comité Syndical élit le Président, les Vice-Présidents et les membres du bureau au scrutin uninominal, majoritaire et secret à trois tours (art L 5211-2 du CGCT). Conformément à l'article 17.1 des statuts, le nombre de membres du Bureau Syndical ne peut excéder 30% des effectifs du Comité Syndical.

Les membres du bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical. Quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents et membres du bureau (art L 2122-10 alinéa 3 du CGCT).

ARTICLE 24 Attributions du bureau

Les responsabilités au sein du Bureau sont exercées et partagées dans le cadre d'une collégialité d'initiatives et de décisions.

Le Bureau du SYDESL se réunit au moins trois fois par an. Aucune suppléance n'étant possible, un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance. Un même membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (art L 2121-20 alinéa 1 du CGCT).

Le Bureau ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical (art L 5211-10 du CGCT). Il examine les affaires entrant dans le cadre de cette délégation, et prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. Le Président doit rendre compte des travaux du bureau, et des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue, lors de chaque réunion du Comité Syndical (art L 5211-10 du CGCT).

Un exemplaire du compte rendu des réunions de bureau est envoyé à chaque membre du bureau.

Le procès-verbal du Bureau Syndical est publié sur le site Internet du syndicat et transmis aux membres.

Les séances du Bureau Syndical ont lieu à huis-clos, le public n'y est pas autorisé.

Le Président peut convoquer tout membre du personnel du SYDESL ou convier toute personne qualifiée à assister aux réunions du Bureau. Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la fonction publique.

TITRE II - EXÉCUTIF SYNDICAL

I. Le Président (article 18 des statuts)

ARTICLE 25 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du SYDESL. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical (art L 5211-9 du CGCT).

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité Syndical élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1).

Il assure la police des séances (art. L. 2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1). Il fait exécuter la loi et le règlement intérieur. Il représente le SYDESL en justice (art L 2132-2 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1). Il est seul chargé de l'administration (art. L2122-18 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1).

ARTICLE 26 Délégations

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. (Article L 5211-9 du CGCT.)

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être suppléé dans ses fonctions par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

II. Les vice-présidents

ARTICLE 27 Attributions des Vice-Présidents

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-président (L5211-10 CGCT).

Les Vice-Présidents peuvent recevoir délégation du Président. Ils exercent cette délégation dans le secteur qui leur a été confié sous la surveillance et la responsabilité du Président (article L. 5211-9 du CGCT). Ils doivent en rendre compte au Président et au bureau.

Ils contribuent, aux côtés du Président du SYDESL, à favoriser la coordination entre le SYDESL et les communes.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation (L. 5211-9 CGCT).

TITRE III - LES INSTANCES DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION

I. Les commissions (art. 20 des statuts)

ARTICLE 28 Convocation

Les élus membres des commissions sont convoqués au moins 5 jours francs avant la date de ladite commission, sauf urgence (L2121-12 CGCT). L'ordre du jour de la commission est indiqué à la convocation.

ARTICLE 28-1 Installation

Elles sont convoquées par le Président du SYDESL, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée (article L. 2121-22 du CGCT par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT).

ARTICLE 28-2 Fonctionnement

Le président peut déléguer la présidence de commissions à un vice-président.

ARTICLE 29 Prise de décision

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis et propositions à la majorité des membres présents (chaque membre détenant une voix), sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le compte-rendu de la réunion de la commission doit le mentionner, la voix du Président de séance étant toutefois prépondérante.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

ARTICLE 30 Commissions d'appel d'offres et de délégation de service public

La commission d'appel d'offres ainsi que la commission de délégation de service public sont composées du Président du Comité Syndical, président de la commission ou son représentant, et par cinq membres du Comité Syndical et leurs suppléants élus par le Comité Syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste (articles L1414-2 et L. 1411-5 du CGCT).

ARTICLE 31 Commission consultative des services publics locaux

Conformément à l'article L. 1413-1, le syndicat crée une commission consultative des services publics locaux.

Cette commission, présidée par le Président du Comité Syndical ou son représentant, comprend des membres du Comité Syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration du service public local.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son Président, le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 établi par le délégataire de service public.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, puis chaque année son bilan.

II. Consultation des collectivités membres du SYDESL

ARTICLE 32 Modalités de consultation

Lorsqu'un projet syndical concerne particulièrement le territoire de la CUCM, d'une commune relevant du régime urbain ou de communes intégrées dans un comité territorial, l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée ou l'assemblée générale du comité territorial peut émettre un avis sur le projet en question.

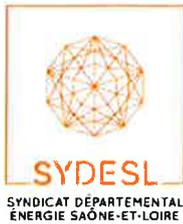
Cet avis est recueilli :

- à la demande du Président du SYDESL, du Bureau ou encore du Président du Comité Territorial,
- à la demande du Maire de la commune concernée, du Président de la CUCM, ou d'au moins un tiers des membres de leur assemblée délibérante.

Le cas échéant, le Comité Syndical pourra créer auparavant une commission spéciale, dans les conditions définies à l'article 20 des statuts, associant largement la commune concernée ou la CUCM.

Cet avis est alors recueilli avant que l'affaire ne soit débattue au sein du Comité Syndical.

Le Président du SYDESL informe les délégués syndicaux, au cours de la séance, de l'avis ainsi émis.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-016**Demande de subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour la réalisation d'audits énergétiques****EXPOSE PREALABLE :**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-31 et L2224-34 ;

Vu les statuts du SYDESL notamment les articles 4.1 et 4.2 ;

Considérant la mise en place par la Région Bourgogne Franche-Comté d'un mécanisme d'aides financières pour les collectivités souhaitant réaliser des audits énergétiques ;

Considérant que le SYDESL dépose en lieu et place des collectivités un dossier de demande global ;

Considérant que le règlement d'intervention de la Région est valable jusqu'au 31 décembre 2025 mais est susceptible d'être modifié lors du vote budgétaire qui aura lieu en mars 2025 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

| Financiers | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 | TOTAL sur 4 ans |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Montant de la dépense total (€ HT) | 105 000 € | 105 000 € | 105 000 € | 105 000 € | 420 000 € |
| ACTEE (fonds Chêne) (50 %) | 52 500 € | 52 500 € | 52 500 € | 52 500 € | 210 000 € |
| Région BFC (20 %) | 21 000 € | 21 000 € | 21 000 € | 21 000 € | 84 000 € |
| Reste à charge collectivité (30 %) | 31 500 € | 31 500 € | 31 500 € | 31 500 € | 126 000 € |

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la validation de la constitution d'un dossier de demande de subvention auprès de la région Bourgogne Franche-Comté ;

VALIDE le plan de financement prévisionnel et le montant d'aide sollicité ;

MANDATE le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette demande de subvention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

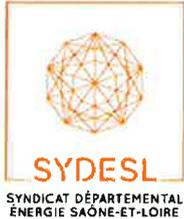
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 8

Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-017

Création d'un poste de catégorie A, filière technique, à temps complet en emploi permanent (Directeur de la Régie de Chaleur du SYDESL)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-38 et R2221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération CS24-060 du 7 octobre 2024 créant la Régie de Chaleur Syndicale sous la forme d'une régie à autonomie financière portée par le SYDESL ;

Considérant que cette forme de régie impose le recrutement d'un directeur qui portera le développement et assurera le pilotage ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

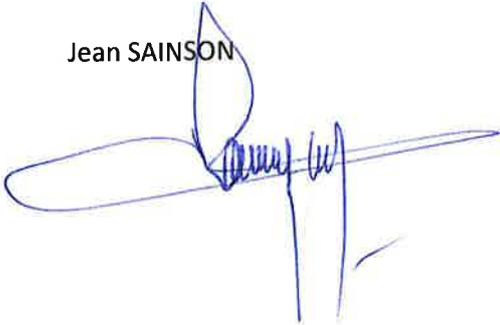
APPROUVE la création d'un poste de catégorie A, filière technique, à temps complet en emploi permanent.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

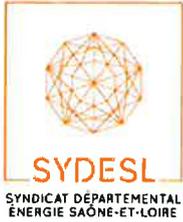
Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 13 mars 2025

Le treize mars de l'année deux-mille-vingt-cinq, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à TOURNUS, à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 27 février 2025.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de mandats : 896

Etaient présents : MME ANDRE – MM BAJAUD – MME BERNARD – MM BERTHIER - BORDAT – BURTIN - CHARLEUX – CHASSERY – CHAUVET – CORNUT - DAUGE – JOLY – DEYNOUX – MME DREVET – MM DURAND - FROST – FIERIMONTE – GELIN - GIRARDEAU – GUILLEMAUT - LACHEZE – LEONARD – MARTIN – MAYA – MENNELLA – PATRU – PINARD – POUCHELET – PROTET – BUHOT - REYNAUD – SAINSON – SALCE – THEBAULT – VARIN – VERCHERE - VIEUX – VIRELY (38 Elus)

Etaient excusés avec pouvoir : (8 élus)

| | | |
|-----------------------|-----------|-----------------------|
| M. Daniel CHAUPUIS | Pouvoir à | M. Miche MAYA |
| M. Jean-Marc FRIZOT | Pouvoir à | M. Bernard DURAND |
| M. Jean-Luc PAQUELIER | Pouvoir à | M. Jean SAINSON |
| M. Jean PERCHE | Pouvoir à | M. Michel LACHEZE |
| M. Bernard PLET | Pouvoir à | MME Françoise BERNARD |
| M. André RIBOULIN | Pouvoir à | M. Georges BORDAT |
| M. Vittorio SPARTA | Pouvoir à | M. Claude MENNELLA |
| M. Alain LE CLOIREC | Pouvoir à | M. Paul THEBAULT |

Etaient excusés : MM AVENAS - BADET – CARDON – CARON - CHAILLET – CHAVIGNON – CLERC – CORNIER – GENET – MME GOFFINET - GONCALVES – MM HES - KRZYWONOS – LANCIAU – LAROCLETTE - MAITRE – MARECHAL - MME MAUNY – MM MENAGER - PERRAUD – PERRUCAUD – PICARD - PISSELOUP – PLATRET – POIZEAU - MME SARANDAO – MM VERJUX – MME VITTON (28 Elus)

Assistaient : MMES MAZILLE – LAURENT - CHEVALIER - MM. JACCON – DEGROLARD – JOURNET – GARCON – ADE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard 26 juillet 2025.

CS25-018

Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R2313-3 I. 9° ;

Considérant plusieurs modifications au niveau du tableau des effectifs qui nécessitent donc une actualisation :

Tableau des effectifs des emplois permanents - Agents non titulaires :

- Ajout d'un poste (ouvert et pourvu) de Technicien principal de 1^{ère} classe, dans le cadre du recrutement d'un agent contractuel au poste de Technicien animateur SIG, le 6 janvier 2025. Ces modifications font suite à la création de ce poste lors du comité syndical du 7 octobre 2024.
- Création d'un poste (ouvert) d'Ingénieur dans le cadre du recrutement d'un Directeur de la régie de chaleur.

Tableau des effectifs des emplois non permanents - Agents non titulaires :

- Le poste de Rédacteur (poste de Chargé d'évènementiel) est vacant.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL conformément aux tableaux annexés.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Tableau des effectifs des emplois permanents
Article L2313-1 CGCT

| <u>Agents titulaires</u> | Catégorie | Nombre de postes ouverts | Poste à temps complet pourvu | Poste à temps non complet pourvu |
|--|-----------|--------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| <i>Filière technique</i> | | | | |
| Ingénieur principal | A | 4 | 4 | 0 |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | B | 9 | 8 | 0 |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | B | 1 | 1 | 0 |
| Agent de maîtrise | C | 1 | 1 | 0 |
| SOUS-TOTAL TECHNIQUE | | 15 | 14 | 0 |
| <i>Filière administrative</i> | | | | |
| Attaché principal | A | 1 | 1 | 0 |
| Attaché | A | 2 | 2 | 0 |
| Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe | B | 4 | 4 | 0 |
| Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | B | 2 | 2 | 0 |
| Rédacteur | B | 1 | 0 | 0 |
| Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | C | 3 | 3 | 0 |
| Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | C | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint administratif | C | 1 | 1 | 0 |
| SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF | | 15 | 14 | 0 |
| TOTAL | | 30 | 28 | 0 |
| | | | | |
| <u>Agents non titulaires</u> | Catégorie | Nombre de postes ouverts | Poste à temps complet pourvu | Poste à temps non complet pourvu |
| <i>Filière technique</i> | | | | |
| Ingénieur | A | 2 | 1 | 0 |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | B | 5 | 5 | 0 |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | B | 4 | 4 | 0 |
| Technicien | B | 2 | 2 | 0 |
| SOUS-TOTAL TECHNIQUE | | 13 | 12 | 0 |
| <i>Filière administrative</i> | | | | |
| Attaché | A | 2 | 0 | 0 |
| Rédacteur | B | 1 | 1 | 0 |
| Adjoint administratif | C | 1 | 1 | 0 |
| SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF | | 4 | 2 | 0 |
| TOTAL | | 17 | 14 | 0 |
| TOTAL GENERAL | | 47 | 42 | 0 |

Tableau des effectifs des emplois non permanents

| <i>Agents non titulaires</i> | Catégorie | Nombre de postes ouverts | Poste à temps complet pourvu | Poste à temps non complet pourvu |
|---|-----------|--------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| <i>Filière technique</i> | | | | |
| Technicien | B | 0 | 0 | 0 |
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | | 0 | 0 | 0 |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | | 0 | 0 | 0 |
| SOUS-TOTAL TECHNIQUE | | 0 | 0 | 0 |
| <i>Filière administrative</i> | | | | |
| Ingénieur | A | 0 | 0 | 0 |
| Attaché | | 0 | 0 | 0 |
| Rédacteur | B | 1 | 0 | 0 |
| Adjoint administratif | C | 0 | 0 | 0 |
| SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF | | 1 | 0 | 0 |
| TOTAL | | 1 | 0 | 0 |